



**AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
TERRITOIRE (ACV-DT)**

PROGRAMME D'ACTION DU GOUVERNEMENT (PAG)

**PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES
DE PORTO-NOVO, SEME-PODJI, ABOMEY-CALAVI, OUIDAH,
ABOMEY, BOHICON, PARAKOU ET NATITINGOU**

VILLE D'ABOMEY



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
(Version finale)**

MAITRE D'OUVRAGE : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACV-DT)

ETUDES FINANÇÉES PAR : Budget National

BUREAU D'ETUDES : **CECO-BTP Ingénieurs Conseils**

04 BP 1165 Cotonou Tél : (229) 21 38 36 52

Fax : (229) 21 38 09 24 E-mail : cecobtp@cecobtp.com



OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>iii</i>
<i>LISTE DES FIGURES</i>	<i>iii</i>
<i>SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS</i>	<i>iv</i>
<i>CONCEPTS ET MOTS CLÉS</i>	<i>vi</i>
<i>RÉSUMÉ EXECUTIF</i>	<i>xi</i>
<i>I. INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>II- Description du projet</i>	<i>4</i>
<i>III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR</i>	<i>15</i>
<i>IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION</i>	<i>20</i>
<i>V. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES</i>	<i>24</i>
<i>VI CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER AU BÉNIN</i>	<i>32</i>
<i>VII. ELIGIBILITE DES PAP</i>	<i>52</i>
<i>VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION</i>	<i>57</i>
<i>IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR</i>	<i>59</i>
<i>X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS</i>	<i>67</i>
<i>XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION</i>	<i>71</i>
<i>XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR</i>	<i>73</i>
<i>XIII. SUIVI ET EVALUATION</i>	<i>83</i>
<i>XIV. DIFFUSION</i>	<i>87</i>
<i>CONCLUSION</i>	<i>88</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>89</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>91</i>
<i>TABLE DES MATIERES</i>	<i>92</i>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste & linéaire des collecteurs retenus pour le PAPVS dans les villes de Bohicon et d'Abomey.....	4
Tableau 2 : Liste et linéaires de voirie retenus pour la PAPVS à Abomey	4
Tableau 3 : Présentation des activités du projet dans la ville d'Abomey	14
Tableau 4 : Coût de compensation des arbres	22
Tableau 5 : Présentation des personnes concernées.....	25
Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge	26
Tableau 7 : Statut social des PAP.....	26
Tableau 8 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique dans la ville de Abomey.....	26
Tableau 9 : Répartition des PAP par religion	27
Tableau 10 : Répartition des PAP par niveau d'instruction.....	27
Tableau 11 : Répartition des PAP par profession	27
Tableau 12 : Biens affectés dans l'emprise des collecteurs et des rues aménagés dans la ville	30
Tableau 13 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD	39
Tableau 14 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet	47
Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre et suivi – évaluation du PAR	49
Tableau 16 : Barème d'estimation des pertes.....	54
Tableau 17 : Matrice d'indemnisation.....	55
Tableau 18 : Synthèse des Consultations Publiques.....	62
Tableau 19 : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables	65
Tableau 20 : Personnes vulnérables affectées	66
Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PAR	72
Tableau 22 : Coût des biens (immobiliers construits + revenus + ressources naturels et culturelles) .	73
Tableau 23 : Appui aux personnes affectées économiquement	74
Tableau 24 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables.....	79
Tableau 25 : Coût de compensation des arbres affectés.....	80
Tableau 26 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR dans la ville d'Abomey.....	81
Tableau 27 : Mesures de suivi interne du PAR.....	85

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Ouvrages d'assainissement pluvial et voies projetés dans la ville d'Abomey	6
Figure 2 : Occupation de l'emprise du collecteur ABO3 de la ville d'Abomey	8
Figure 3 : Occupation de l'emprise du collecteur ABO7 de la ville d'Abomey	9
Figure 4 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH_8 de la ville d'Abomey	9
Figure 5 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH_4 de la ville d'Abomey	10
Figure 6 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH11_1 de la ville d'Abomey	10
Figure 7 : Occupation de l'emprise de la rue du carrefour Goho vers de la préfecture dans la ville d'Abomey.....	11
Figure 8 : Occupation de l'emprise de la RUE_8B de la ville d'Abomey	12
Figure 9 : Occupation de l'emprise de la RUE_1 de la ville d'Abomey.....	13
Figure 10 : Grandes étapes de gestion d'une plainte	68

SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABE	<i>Agence Béninoise pour l'Environnement</i>
AEP	<i>Alimentation en Eau Potable</i>
ABO	<i>Abomey</i>
AEU	<i>Assainissement des Eaux Usées</i>
ACVDT	<i>Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire</i>
AGR	<i>Activité Génératrice de Revenu</i>
AMO	<i>Agence de Maîtrise d'Ouvrage</i>
ANDF	<i>Agence Nationale du Domaine et du Foncier</i>
APD	<i>Avant-Projet Détaillé</i>
APS	<i>Avant-Projet Sommaire</i>
BAC	<i>Baccalauréat</i>
BAD	<i>Banque Africaine de Développement</i>
BOH	<i>Bohicon</i>
CA	<i>Chef d'Arrondissement</i>
CC	<i>Conseil Communal</i>
CCE	<i>Certificat de Conformité Environnementale</i>
CCF	<i>Conseil Consultatif du Foncier</i>
CHD	<i>Centre Hospitalier Départemental</i>
CDQ	<i>Comité de Développement de Quartier</i>
CFA	<i>Communauté Financière Africaine</i>
CTN	<i>Comité Technique de Négociation</i>
CEDEAO	<i>Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest</i>
CEG	<i>Collège d'Enseignement Général</i>
CFD	<i>Code Foncier et Domanial</i>
CGES	<i>Cadre de Gestion Environnementale et Sociale</i>
CLR	<i>Comité Local de Réinstallation</i>
CTR	<i>Comité Technique de Réinstallation</i>
CPR	<i>Cadre Politique de Réinstallation</i>
CQ	<i>Chef Quartier</i>
DAJUF	<i>Direction des Affaires Juridiques et du Foncier</i>
DB	<i>Date Butoir</i>
DLE	<i>Date Limite d'Éligibilité</i>
DCPML	<i>Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux</i>
DDCVDD	<i>Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable</i>
DDS	<i>Direction Départementale de la Santé</i>
DSM	<i>Déchets Solides Ménagers</i>
DST	<i>Directeur des Services Techniques</i>
DUP	<i>Déclaration d'Utilité Publique</i>
EIES	<i>Étude d'Impact Environnemental et Social</i>
FED	<i>Fond Européen de Développement</i>
FDf	<i>Fond de Dédommagement Foncier</i>
IIP	<i>Investissement d'Intérêt Public</i>

IRA	<i>Infections Respiratoires Aiguës</i>
km	<i>Kilomètre</i>
m²	<i>Mètre carré</i>
MCVDD	<i>Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable</i>
ml	<i>Mètre linéaire</i>
OEV	<i>Orphelins et Enfants Vulnérables</i>
OHADA	<i>Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires</i>
ONG	<i>Organisation Non Gouvernementale</i>
PAG	<i>Programme d'Action du Gouvernement</i>
PAP	<i>Personne Affectée par le Projet</i>
PAPVS	<i>Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires</i>
PAR	<i>Plan d'Actions de Réinstallation</i>
PAURAD	<i>Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation</i>
PDA	<i>Plan Directeur d'Assainissement</i>
PGDU	<i>Projet de Gestion Urbaine Décentralisée</i>
PGES	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale</i>
PPD	<i>Personnes Physiquement Déplacées</i>
PM	<i>Pour Mémoire</i>
PO	<i>Politique Opérationnelle</i>
PRGU	<i>Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine</i>
PSR	<i>Plan Succinct de Réinstallation</i>
PUGEMU	<i>Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain</i>
QHSE	<i>Qualité Hygiène Santé et Environnement</i>
SBEE	<i>Société Béninoise d'Energie Electrique</i>
SEACE	<i>Service Environnement Assainissement, Climat et Eau</i>
SDAU	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme</i>
SDLP	<i>Service Développement Local</i>
Qté	<i>Quantité</i>
LNB	<i>Loterie Nationale du Bénin</i>
RGPH	<i>Recensement Général de la Population et de l'Habitation</i>
SERHAU	<i>Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain</i>
SIDA/IST	<i>Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles</i>
SMIG	<i>Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti</i>
SONEB	<i>Société Nationale des Eaux du Bénin</i>
SO	<i>Sauvegarde Opérationnelle</i>
U	<i>Unité</i>
UGP	<i>Unité de Gestion du Projet</i>
W	<i>Watt</i>

CONCEPTS ET MOTS CLÉS

A moins que le contexte n'exige une définition différente, les termes suivants signifieront ce qui suit :

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayants droits : Une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Il peut être un membre de la famille d'un bénéficiaire de la Sécurité sociale ou d'une autre protection sociale. On parle par exemple d'ayant droit pour les enfants ainsi que pour les conjoints mais pas uniquement.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Biens : Les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique), par exemple des sites sacrés et les structures communautaires

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes et la partie d'habitation ; sources de revenus ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques

Cadre de Procédure de Participation des Populations : outil permettant d'encadrer en amont le mécanisme de participation des populations en cas de restriction d'accès aux aires protégées pour les besoins du projet

Cadre de politique de Réinstallation (CPR) : outil permettant d'encadrer en amont le mécanisme de participation des populations en cas de restriction d'accès aux aires protégées pour les besoins du projet

Compensation ou indemnisation : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Communauté : Elle se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Coût de remplacement : Coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Coût intégral de remplacement : Méthode de calcul des coûts consistant pour chaque élément de coût à retenir la somme qu'il serait indispensable de payer pour obtenir les mêmes services le jour de leur utilisation ou de leur consommation. La SO2 consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques. Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit. Enfin, la SO met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir (i) la nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement, (ii) l'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et (iii) la nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent par les personnes particulièrement affectées par le projet.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation. Les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Déplacement physique fait référence à la relocalisation ou la perte de logement ; Déplacement économique renvoie à la perte d'actifs, à la restriction de l'accès aux actifs, à la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance.

Etude d'impact Environnemental et Social : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle

Etude d'Impact sur l'Environnement Approfondie : étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'environnement soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque écologiquement sensible.

Etude d'impact sur l'Environnement Simplifiée : étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'environnement

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

Moyens de subsistance : Ils font référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

Personne(s) Affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

PAP Majeure : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineure : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes à charge : Une personne dont on assure l'entretien, personne autre que le bénéficiaire et son conjoint qui est rattaché à leur foyer. Les revenus d'une personne à charge sont ajoutés à ceux du bénéficiaire et de son conjoint.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Projet.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises, parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : La SO confirme la nécessité d'assurer une indemnisation au coût de remplacement intégral, l'importance de la mise en œuvre d'une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus, et des moyens globaux de subsistance, et la nécessité de veiller à ce que les considérations sociales – telles que le genre, l'âge, et les enjeux liés aux résultats du projet – ne privent pas de leurs droits les personnes particulières touchées par le projet

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Terres urbaines : Terres situées dans les zones urbaines, les zones à urbaniser ou les zones d'urbanisation future telle que définie dans les documents de planification urbaine. Ces terres

sont affectées ou destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'implantation des services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine. Elles sont régies par les textes spécifiques sur le foncier urbain.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

RÉSUMÉ EXECUTIF

i. CONTEXTE D'ELABORATION DU PAR

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES).

Par ailleurs, les Partenaires Techniques et Financiers notamment la BAD dans leurs directives et procédures opérationnelles indiquent, qu'un Plan d'Action de Réinstallation est exigé, lorsque l'exécution du projet entraîne le déplacement d'au moins deux cents (200) personnes. De plus, le PAR devra être élaboré avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet. Ces enquêtes consistent à :

- ❖ faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, activité, groupes vulnérables) ;
- ❖ inventorier et évaluer les biens qui seront perdus du fait des activités du projet ;
- ❖ dresser un profil socio-économique des PAP (occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, la vulnérabilité éventuelle ...) ;
- ❖ recueillir les attentes /préférences des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation ;
- ❖ dresser une liste exhaustive et complète des personnes éligibles à une indemnisation ou compensation.

Ces exigences qui découlent des Sauvegarde Opérationnelles de la BAD visent à :

- a) éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres ;
- b) concevoir et exécuter, lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- c) S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;
- d) assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

ii. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAR

Dans la commune d'Abomey, le projet traverse 3 arrondissements (Djègbé, Hounli et Vidolé) et dessert 32 quartiers de villes. Les activités du projet se résument à la réalisation d'ouvrage d'assainissement pluvial (collecteurs) et d'aménagement de voirie. Le budget global du projet dans les villes de Bohicon et d'Abomey est estimé à **88.089.305.265 FCFA** et le budget du PAR dans la ville d'Abomey est évalué à **232 743 888 FCFA** soit **465 487 Dollar US**. Ce projet compte 326 personnes affectées qui ont 2132 personnes à charge. Ces PAP sont constituées de 163 femmes, de 07 personnes vulnérables, 324 PAP majeures, 2 PAP mineures et de 2458 ayant droits. 54 ménages ont partiellement perdu une habitation. 19 ménages ont perdu des cultures. 02 maisons partiellement détruites. 595 arbres seront abattus. Il y aura la destruction d'un kiosque, de 02 baraques en bois ou en tôle, de 14 appâtâmes, de 28 boutiques en maçonnerie, de 21 hangars et de 36 terrasses.

iii. Justification et Présentation du projet et de sa zone d'influence

o *Justification du projet PAPVS*

Le PAPVS vise globalement à assainir le cadre de vie de la population des villes concernées à travers la réalisation des ouvrages primaires de drainage et d'assainissement pluvial la réduction de la vulnérabilité de ces villes bénéficiaires aux inondations, l'amélioration substantielle de l'environnement urbain et la solution au problème d'inexistence d'exutoires pour les voiries projetées dans la phase B du projet asphaltage des rues.

o *Présentation des composantes du projet*

La zone d'étude immédiate correspond aux emprises prévues pour chacune des rues et collecteurs retenus dans les 03 arrondissements (Djègbé, Hounli et Vidolé) dans la commune de Abomey.

Les ouvrages à aménager dans la commune sont des collecteurs et rues : ABO1, ABO2, ABO3, BOH 8, BOH 11-1, etc. et les rues suivantes :

- **RUES PRIMAIRES** (*Rue abritant le collecteur BOH 11: Carrefour Goho - Carrefour SOGLOGON*)
- **RUES SECONDAIRES** (*ANCIENNE RNIE 4-Maison MATRO- croisement rue pavée avenue GLELE*)
- **RUES TERTIAIRES** (*Rue abritant le collecteur BOH -8, Rue opposée à la rue 8A, Rue RNIE4 - Séminaire saint Paul, Rues ceinturant le stade omnisport de Goho, Rue Stade omnisport de GOHO - Rue 8A, Rue abritant le collecteur BOH-11-1 : Rue 8A - contournement SUD Abomey, Rue entre CHD - CEG GOHO, Rue abritant la suite du collecteur BOH -8 (rue du palais privé du roi BEHANZIN)*)

Le linéaire total des collecteurs dans la ville d'Abomey et de Bohicon est évalué à **39 779, 93 ml** par contre celui de la voirie à Abomey seul est évalué à **12712,31 ml** constitué de voies pavées et bitumées.

- **Présentation des activités du projet**

L'exécution des travaux d'aménagement des collecteurs, des exutoires et des rues connexes nécessite plusieurs activités.

Phase de préparation

Les activités sources d'impact se résument aux Etudes techniques ; aux Informations des populations et groupe cibles concernés sur les enjeux du projet ; à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, à l'élaboration du PAR, à la mise en œuvre du PAR (*Mise en place des comités de gestion des plaintes et de mise en œuvre des PAR, Information et communication sur le programme, Formation des acteurs de mise en œuvre des PAR, Préparation des fiches individuelles et accords de compensations, Elaboration et diffusion d'un plan de communication de mise en œuvre des PAR, Concertation avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR, Lancement officiel des activités d'indemnisations des PAP, Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement, etc.*), à la gestion des réclamations/mesures résiduelles liées au PAR, à la libération des emprises par les PAP, à l'Installation de chantier/signalisation de l'entreprise, à l'Installation des bases vie, au déplacement de réseaux, au dédommagement des populations affectées, à la libération des emprises, à l'aménagement des déviations ; à la Gestion de la base vie de l'entreprise et à la Gestion des déchets de chantiers (solides et liquides).

Phase de construction / aménagement

A la phase de construction / aménagement, il y aura la signalisation, la délimitation des emprises, l'aménagement et entretiens des déviations, le déplacement de réseaux (minimes), la préparation des plates-formes, la préparation des assises des collecteurs, le terrassement, la dépose des pavés, les déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt, les emprunts de matériaux, les carrières, la construction des collecteurs, la construction de Chaussées et Trottoirs, l'assainissement et drainage, la plantation d'arbres (ceinture verte), les mesures d'accompagnement et le repli du chantier.

Sur le plan social, il y aura le suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du PAR, la gestion des plaintes, l'élaboration du rapport de la mise en œuvre du PAR, le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Phase d'exploitation et d'entretien

Il y aura à la phase d'exploitation, la mise en service des collecteurs et rues aménagées, le désherbage des bordures et l'entretien périodique.

- **Localisation du projet**

La Commune d'Abomey, Capitale Historique de la République du Bénin et chef-lieu du Département du Zou, couvre une superficie de 142 Km² et est subdivisée en sept arrondissements (Djègbé, Hounli, Vidolé, Agbokpa, Détohou, Sèhoun, Zounzonmè) composés de 11 quartiers de ville, de 18 villages et 210 localités avec une population de 92266 habitants dont 48728 femmes (INSAE, RGPH4-2013). La ville d'Abomey est comprise entre 7°7'16,235" et 7°14'49,159" de Latitude Nord ; 1°53'15,22" et 2°2'24" de Longitude Est. Elle est limitée au

nord par la commune de Djidja, au sud par celle d'Agbangnizoun, à l'est par celle de Bohicon et à l'ouest par le département du Couffo. Selon le découpage administratif, les arrondissements se répartissent comme suit :

- Trois (3) centraux à caractère urbain que sont Djègbé, Hounli et Vidolé ;
- et quatre (4) périphériques à caractère rural que sont Agbokpa, Détohou, Sèhoun et Zounzonmè.

Les actifs de la commune représentent 50,1 % de la population dont 46 % pour le commerce, 17 % pour l'artisanat, 11% pour l'agriculture et 15 % pour l'Administration. Le ratio par sexe de la population d'Abomey est de 0,85 homme pour une femme (soit 54 % de femme contre 46 % d'hommes).

Cette population est concentrée dans les arrondissements centraux (urbains) soit 76,17%.

○ **Aspects biologiques**

Située dans le district phytogéographique du Plateau, la ville d'Abomey est comprise entre les latitudes 7°8'N et 7°12'N et entre les longitudes 1°50' et 2°20'. La végétation de la ville est essentiellement composée des espèces exotiques plantées et de quelque rares espèces autochtones protégées par endroit.

La forte urbanisation constitue le facteur clé de la perte de la diversité floristique de ce milieu. La végétation spontanée ne se limite qu'à quelques espèces de valeur.

Du point de vue floristique, 14,53 % des espèces inventoriées appartiennent à la famille des Meliaceae, composée des espèces plantées comme d'alignement (*Azadirachta indica* et *Khaya senegalensis*). Viennent ensuite la famille des Combretaceae avec une proportion de 11,93 % composée de deux principales espèces (*Terminalia mantaly* et *Terminalia catappa*) qui sont des arbres en alignement, la famille des Arecaceae environ 10,03 % est essentiellement composée des espèces comme *Cocos nucifera* et les Anacardiaceae par *Mangifera indica* sont représentées à environ 9,16 %.

○ **Bénéficiaires du projet**

La population de la commune d'Abomey constitue la première bénéficiaire du projet qui ne subira plus les désagréments des inondations périodiques et dont le cadre de vie sera amélioré. Le projet permettra la création d'emplois temporaires pendant la phase des travaux aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Les petites et moyennes entreprises, les commerces, ateliers et prestataires profiteront largement de cette opportunité d'affaires pour avoir des revenus. Il faut signaler que le projet impactera 67888 personnes dans les arrondissements de Djègbé, Hounli et de Vidolé.

Enfin, la Mairie d'Abomey constitue aussi un bénéficiaire direct du projet PAPVS car c'est le premier maillon en matière de gestion directe de la prévention de l'inondation au regard des articles 84 et 86, de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin. Le projet permettra une extension du réseau de collecteurs et de voiries existant et ainsi le renforcement des capacités de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et d'assainissement.

iv. OBJECTIFS DU PAR

Le présent PAR s'assurera de : l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles.

Conformément aux directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, notamment à la « Sauvegarde Opérationnelle sur la Réinstallation Involontaire (SO 2) » de la Banque Africaine de Développement (BAD), les principaux objectifs du présent PAR sont : (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (iv) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

v. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

o *Cadre institutionnel*

Les activités ayant conduit à la rédaction du PAR et les différentes mesures et recommandations formulées ont été inspirées des directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, ainsi que la protection de l'environnement.

Leur mise en œuvre relève donc du respect de la législation nationale ainsi que les Sauvegardes Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement notamment la SO2.

La réalisation du présent PAR est encadrée conjointement par la Banque Africaine de Développement, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, l'Agence du Cadre de vie pour l'Aménagement du Territoire, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, la Mairie de Abomey, la Préfecture et autre institution déconcentrée localisée au niveau de la ville d'Abomey.

o *Éligibilité et date butoir*

La réglementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour les PAP étant retenu.

Comme critère d'éligibilité, on peut retenir :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays et qui se retrouvent dans le périmètre du projet (rue, bassin, collecteur).

- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre (zone non aedificandi);
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnues sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

La date limite d'éligibilité a été fixée par l'arrêté n°50/ 86/ PKOU/SG/DST/DFE/DPPDRE/SA en date du **03 juin 2020** portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial dans la ville d'Abomey. La date de fin de l'enquête publique est fixée au **12 juin 2020** mais, pour des raisons de complément d'informations quelques ratissages ont été opérés dans la période allant du **16 au 19 juin 2020**. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe.

La catégorisation des PAP a été établie en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu et les impacts du projet sur les PAP.

vii. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE REALISATION DU PAR

Pour déterminer les caractéristiques socio-économiques, la démarche utilisée a consisté à faire un état des lieux des sites où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement pluvial ainsi que l'aménagement de voirie. Ensuite, une collecte des données a démarré du 20 mai 2020 et a pris fin le 20 juin 2020.

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent l'une des étapes les plus importantes de l'élaboration de ce présent PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès de la mise en œuvre du PAR.

Dans le souci de disposer et dans un bref délai, de la base brute de données issues des enquêtes, le Consultant a opté pour l'utilisation d'un système d'interview assisté par ordinateur. Pour ce fait l'application Kobocollecte a été utilisée. L'application permet l'utilisation d'une grande variété de formats de questions (liste de réponses à choix simple ou multiple, texte, chiffres, emplacement, multimédia, codes à barres, localisation etc.) et fonctionne sans connectivité au réseau. Le questionnaire est administré à l'aide de Téléphone Android.

viii. ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES

L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir une population totale de 326 Personnes Affectées par le Projet. Ces PAP sont réparties en 50,00 % d'hommes contre 50,00 % de femmes.

Une analyse des PAP indique que les hommes dont la tranche d'âge varie de 21 à 35 ans sont les plus nombreuses des PAP (19,63 %), contre 13,50 % pour les femmes de cette tranche d'âge. La même observation est faite au niveau des tranches d'âge de 45 à 60 ans 10,43 %

pour les hommes contre 15,95 % pour les femmes. Pour cette dernière tranche les femmes sont nombreuses que les hommes.

En revanche, les femmes chef de ménage ne représentent que 0,92 %, les veuves (1,53 %), les femmes mariées (44,48 %). Il est remarqué par la présence de 0,31 % de personnes handicapées parmi les PAP recensées.

La majorité des PAP surtout les hommes, sont de confession chrétienne (35,28 %) suivis des adeptes du culte Vodoun (7,36 %) et des Animistes (3,07 %)

ix. ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS DES PAP

Les personnes affectées par le projet menant des activités génératrices de revenus sont : les agriculteurs, les restauratrices, les fonctionnaires, les ménagères, les couturiers, les menuisiers, les chauffeurs, les coiffeurs, les enseignants, les forgerons, les tisserands, les bouchers, etc.

X. IMPACTS SOCIAUX DU PROJET

o *Impacts positifs*

La construction des ouvrages d'assainissement pluvial et l'aménagement de voirie dans la ville de Abomey produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages.

Les impacts positifs du projet se résument à :

- la création d'emplois temporaires pour les ouvriers et techniciens ;
- la création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- la mise à disposition de bois de feu et de bois d'œuvre ;
- la création de revenus ;
- la mobilité urbaine ;
- la Création d'emploi dû aux travaux ;
- la création d'opportunités économiques pour les prestataires ;
- l'amélioration de l'accessibilité ;
- au désenclavement des populations ;
- l'amélioration du trafic ;
- l'amélioration du drainage des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages d'assainissement ;
- la durabilité et la viabilité des rues et leur mise en conformité aux normes de sécurité
- l'amélioration de la sécurité routière ;
- l'amélioration du confort et du cadre de vie ;
- à la fluidité du trafic ;
- la diminution du coût d'entretien des véhicules ;
- la création de nouvelles potentialités économiques et d'emplois ;
- la modification positive qualitative des conditions de vie ;
- la revalorisation du foncier ;
- la création de nouvelles opportunités d'affaires ;
- la possibilité de changement de statut social.

○ **Impacts négatifs et mesures**

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux.

Synthèse des impacts négatifs

- Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, etc. le long des tronçons à aménager ;
- Augmentation du niveau de vulnérabilité
- Perturbation des activités voire perte de revenus des occupants de l'emprise
- La dégradation de la végétation aux abords des exutoires et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire ;
- Perturbation des activités au niveau des infrastructures sociocommunautaires

Quelques mesures d'atténuation proposées :

- Mettre des ressources à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité
- octroyer des compensations couvrant les pertes de revenus
- Accompagner les personnes vulnérables
- Assister de façon particulière les personnes les plus vulnérables au cours du processus d'indemnisation ou de compensation
- Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier établi
- Octroyer des indemnités aux personnes dont les moyens de subsistance sont affectés
- faire un reboisement en compensation pour remplacer les espèces détruites
- Prendre des dispositions idoines visant la sécurité des populations pendant la mise en œuvre du projet
- Installer des panneaux de signalisation le long des axes de circulation des engins lourds
- Sensibiliser les populations sur les risques d'accidents de la circulation

Les impacts du projet affectent les biens à usage d'habitation de même que les activités sources de revenus des PAP et, pour certaines PAP dans la zone d'intervention, ces activités affectées sont les principales sources de revenus.

Les biens à usage d'habitation qui seront affectés sont : Clôture (7), Cuisine (2), Hangar (2), Puits (1), Terrasse (31), Toilette (02) et Maison (2).

Les biens à usage commercial qui seront affectés sont : Appâtâmes (14), Atelier (1), Baraque (02), Boutique (28), Étalage (16), Hangar (21), Kiosque (1) et Terrasse (05).

Les personnes qui seront économiquement affectées par le projet sont au nombre de 170. Le nombre d'arbre qui sera coupé fait un total de 292 pieds. Trois divinités et une église seront affectées.

○ **Mesures d'accompagnement**

Dans le cadre de ce projet, il est prévu des mesures d'accompagnement des PAP lors de la mise en œuvre du PAR. Il s'agit de :

- mesures de communication, de sensibilisation et participation communautaire ;
- choix et protection du site de réinstallation ;

- provision pour l'indemnisation ;
- assistance et accompagnement des PAP vulnérables au nombre de 7 ;
- construction et réhabilitation des infrastructures sociocommunautaires situées dans l'emprise du projet. A Abomey, le projet apportera son appui à la réalisation de la clôture de deux écoles primaires, un CEG, un centre de santé, à la construction de latrines moderne dans toutes ces infrastructures identifiées et à la construction de points de regroupements de déchets (05) pour la ville.

xi. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation se décline par les étapes suivantes :

- Divulgence et consultation relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Appui aux personnes affectées ;
- Règlement des litiges.

xii. MESURES DE COMPENSATION

Les compensations prévues pour chaque type de pertes sont détaillées selon que cette perte est définitive ou temporaire et sont calculées sur la base de la matrice ci-après. Les compensations en espèces et en nature seront réglées avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés. Les types de perte sont résumés comme suit :

- Perte de terrain loti dans une zone constructible ;
- Perte de terrain loti dans une zone inconstructible ;
- Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement ;
- Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti ;
- Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.) ;
- Perte d'un bâtiment à usage d'habitation ;
- Restriction d'accès aux habitations ;
- Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial ;
- Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce) ;
- Perte d'arbres (bien individuel).

Les compensations seront faites avant tout déplacement ou perte effective des biens affectés.

Outre ces compensations, des mesures d'assistance particulière seront mises en œuvre en faveur des PAP vulnérables.

xiii. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de la mise en œuvre du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires.

Le processus comprend trois (03) phases : la phase de règlement à l'amiable, phase d'arbitrage et la phase judiciaire.

Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers ne doivent pas excéder quinze (15) jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation (CTR), mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Le registre des plaintes sera ouvert dès la restitution du PAR et sera déposé dans différents endroits de la ville (Mairie, Quartiers, Arrondissement, Unité chargé de la mise en œuvre du PAR).

xiv. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet ou Pool PAPVS avec l'appui du AMO qui aura la tâche de valider les données du recensement, participera à l'installation des organes de mise en œuvre du PAR et assurera leur formation. Il aura aussi pour tâche d'alimenter les dossiers PAP de toute information ou document pertinent au suivi du règlement des compensations des PAP, d'identifier avec les PAP et le Pool PAPV, les Banques et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) qui accompagneront le processus d'indemnisation et de compensation, d'accompagner les PAP lors du paiement des compensations.

Ces acteurs seront assistés par une ONG sociale qui se chargera plus spécifiquement de l'accompagnement des PAP en renforcement de capacités. Les PAP devront également être accompagnées durant la procédure de paiement des compensations, de déplacement et de recasement par cette ONG sociale.

Au cours de la préparation du PAR, les populations de la zone de projet et les personnes affectées par le projet ont été consultées et ces consultations continueront tout au long de la réalisation du projet. Toute personne qui considère que ses droits sont lésés par le projet peut s'adresser ou à l'AMO afin de présenter une doléance ou une réclamation. Le processus de recours du PAR prévoit que si l'AMO n'est pas en mesure de répondre de façon satisfaisante à la réclamation, des instances externes géreront les réclamations. Il s'agit notamment des comités locaux de médiation, des commissions de conciliation, des comités de pilotage du PAR, du Représentant régional du médiateur de la République et ultimement des tribunaux.

xv. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par l'ACVDT (Pool PAPVS) ou l'AMO de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR créés et mis en place par le Maire et le Préfet sous la demande de l'AMO et de l'ACVDT.

Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par l'Agence de Cadre de Vie pour le Développement du Territoire. A la fin de la mise en œuvre, un audit global du processus de la mise en œuvre doit être réalisé.

Pour sa part, la Banque Africaine de Développement effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR et que le processus de réinstallation est mis en œuvre conformément aux exigences de la SO2. Elle vérifiera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

xvi. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent résumé du PAR sera publié au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable et la mairie d'Abomey. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement. En effet, La Politique de diffusion et d'accès à l'information vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information.

Au niveau du Bureau des trois arrondissements ainsi que dans les bureaux de la Mairie d'Abomey, une copie devra être déposée pour consultation. Après cela, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous le contrôle ou la supervision du Pool PAPVS et l'AMO procédera à l'organisation des séances de restitution. Il sera préparé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient réellement organisées tel que décrit.

xvii. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget global pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **232 743 888 CFCA soit 465487** Dollar US. Le coût total des compensations est évalué à **109 540 250 F CFA soit 219 080,5** Dollar US et sera financé par l'Etat béninois. Par contre, la BAD financera **441 879 826,1 FCFA soit 748 325,99 Dollar US** pour la prise en charge de l'ONG Sociale en appui à l'AMO pour la mise en œuvre du PAR, le Consultant en charge de la mise à jour du recensement, le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final, la diffusion du PAR, le Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation), le Renforcement de capacités, le Coût pour le Suivi-évaluation, les Coûts des mesures d'accompagnement et les Contingence (imprévus).

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Les inondations sont des catastrophes naturelles auxquelles l'humanité est confrontée de nos jours. Plusieurs régions du monde sont touchées avec des dommages considérables. Elles emportent sur leur passage des champs, des habitations, des infrastructures socio-économiques.

En Afrique, l'une des causes profondes des inondations s'expliquent par le manque d'infrastructures adéquates à savoir : des collecteurs pour drainer les eaux pluviales et l'aménagement des exutoires naturels. Pour pallier ce phénomène, le gouvernement du Bénin ambitionne d'améliorer le bien-être de ces citoyens en vue de préserver l'environnement au plan national, avec comme vision un développement inclusif et durable articulé autour de villes résilientes et sûres.

✓ **Origine du programme**

La situation des principales villes du Bénin reste marquée par l'inadaptation du cadre de vie et du niveau de services aux besoins de bien-être des populations, par le manque d'attractivité et le dysfonctionnement des principales agglomérations. Sous l'effet conjugué des impacts du changement climatique, de leur population en croissance rapide et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, les principales villes du Bénin hors Cotonou (Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou, Natitingou) peinent à assurer leur rôle de pôles de développement et à impulser véritablement la croissance économique du pays. Autrement dit, ces villes n'offrent pas les conditions fonctionnelles requises pouvant impulser le développement socio-économique. Elles subissent des inondations régulières dues en grande partie à l'inadéquation des systèmes de drainage et d'assainissement, et des difficultés de mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire.

✓ **Justification de la mise en œuvre du PAPVS**

Le Gouvernement du Bénin ambitionne d'améliorer le bien-être de tous les Béninois et de préserver l'environnement au plan national, avec comme vision un développement inclusif et durable articulé autour de villes résilientes et sûres. L'ambition est de parvenir à un aménagement équilibré du territoire, à l'amélioration progressive mais effective du cadre de vie des populations, dans la promotion d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et forestières.

Pour y parvenir, le gouvernement a mis en place deux leviers que sont le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) et l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT). Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable adopte une approche intégrée et opérationnelle du secteur, approche qui est donc basée sur les synergies indispensables à établir entre le développement urbain, l'habitat et l'environnement, sur la rationalisation et la mise en cohérence des programmes et des interventions de l'Etat, et sur le partenariat avec les communes. Cette approche est menée en étroite collaboration avec l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire qui est l'organisation opérationnelle pour mettre en œuvre la politique ministérielle du Programme d'Action du Gouvernement 2016-2021 autour des grandes thématiques : aménagement de

voirie, construction de logements, assainissement, restructuration des infrastructures de commerce, gestion des déchets solides.

C'est donc dans ce souci d'améliorer le service urbain et par ricochet les conditions de vie des populations, que le gouvernement de la République du Bénin a inscrit comme prioritaire, un certain nombre de projets d'assainissement et d'aménagement urbain dont le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS) sur le même principe que le Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou (PAPC).

Le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes concernait initialement les villes de Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey et Bohicon. Mais, compte tenu des besoins accrus identifiés dans d'autres villes, notamment dans les villes concernées par le projet Asphaltage en cours où des ouvrages de drainage devant servir d'exutoire sont nécessaires, les villes de Parakou et Natitingou ont été retenues pour compléter les cinq localités ci-dessus citées. Les villes concernées par le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires sont donc Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou et Natitingou.

1.2. OBJECTIFS DU PAPVS

Les études de faisabilités réalisées dans le cadre du PUGEMU ont permis de mettre en évidence la faiblesse des infrastructures d'assainissement pluvial dans les villes du projet. Le système de gestion des eaux de ruissellement dans ces villes est limité à quelques caniveaux mal dimensionnés ou obstrués. Le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires vise globalement à assainir le cadre de vie de la population des villes concernées. De façon spécifique ; le programme vise à :

- ✓ réaliser les ouvrages primaires et secondaires de drainage et d'assainissement dans les villes concernées ;
- ✓ réduire la vulnérabilité des villes bénéficiaires aux inondations ;
- ✓ améliorer substantiellement l'environnement urbain, la situation d'hygiène et d'assainissement de ces villes ;
- ✓ réduire les niveaux de pollution et d'insalubrité dans ces villes ;
- ✓ améliorer la mobilité urbaine ;
- ✓ renforcer les capacités des municipalités concernées en matière de gestion des infrastructures urbaines et de leurs territoires ;
- ✓ aménager et protéger les écosystèmes humides servant de réservoirs naturels et de conduits des eaux pluviales ;
- ✓ renforcer la résilience des villes concernées et des communautés riveraines des réservoirs, des exutoires et des zones humides aux risques d'inondations.
- ✓ Renforcer les capacités des mairies en matière de gestion des infrastructures urbaines et de leurs territoires.

Outre l'atteinte de ces objectifs, le programme d'assainissement pluvial des villes secondaires est aussi indispensable à la mise en œuvre de la phase B du projet de réhabilitation et d'aménagement de voirie urbaine dans 9 villes du Bénin : Projet Asphaltage. En effet, le phasage du projet Asphaltage A a consisté à sélectionner les rues dont les eaux peuvent être conduites vers des collecteurs existants comme exutoires. La majorité des rues de la phase B du projet Asphaltage ne dispose pas de collecteurs. C'est la mise en œuvre urgente du

Programme d'Assainissement Pluvial Villes Secondaires qui permettra de résoudre le problème d'inexistence d'exutoires pour les voiries projetées dans la phase B du projet Asphaltage.

La réalisation des différentes activités du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville d'Abomey doit répondre aux Sauvegarde Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement (BAD) ainsi qu'aux dispositions de la Constitution de la République du Bénin, qui énoncent clairement l'obligation pour tout promoteur de projet de dédommager de façon juste et équitable, dans une perspective de durabilité, toute personne dont les sources de revenus, l'habitat ou les terres cultivables, etc., seraient hypothéqués par les activités au bénéfice de la collectivité.

1.3. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le projet d'assainissement pluvial de la ville d'Abomey a des objectifs nobles d'assainissement, d'hygiène et de santé publique. Toutefois, il s'exécutera dans des agglomérations et dans des zones densément peuplées où les droits fonciers ne sont pas forcément apurés et où des activités économiques, y compris de rue, se déroulent, sans oublier les occupations du domaine public.

La Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que : « Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'État et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier ».

Le Gouvernement du Bénin ayant sollicité un financement auprès de la Banque Africaine de Développement pour la réalisation dudit projet, les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle sur la Réinstallation Involontaire (SO 2) doivent être satisfaites.

II- DESCRIPTION DU PROJET

2.1. CONTENU DU PROJET

De façon générale, ce projet vise à améliorer la mobilité urbaine à travers l'aménagement de voiries urbaines et le développement des infrastructures résilientes pour l'assainissement, la collecte et le drainage des eaux pluviales dans les villes secondaires. Le projet vise aussi à renforcer la résilience des villes secondaires et ainsi que des populations urbaines aux impacts du changement climatique notamment aux risques d'inondations. Il permet de :

- prioriser l'aménagement des zones à forts risques d'inondations ;
- prioriser les zones concernées par le projet d'asphaltage en cours ;
- prioriser l'assainissement des zones à forte densité urbaine plutôt que les axes d'extension future de la ville ;
- prioriser les collecteurs projetés se raccordant à des ouvrages existants (donc un même exutoire naturel final), plutôt que ceux qui se déchargent dans un nouvel exutoire du milieu naturel (lagune), afin de limiter les points de rejet dans le milieu naturel ;
- prioriser les écosystèmes humides servant de réservoirs et de conduits naturels des eaux pluviales.

Les ouvrages à aménager dans la commune d'Abomey sont des collecteurs et rues : ABO1, ABO2, ABO3, et des rues. Les tableaux ci-dessous montrent la liste et le linéaire des collecteurs et rues retenus pour la PAPVS dans la ville d'Abomey

Tableau 1 : Liste & linéaire des collecteurs retenus pour le PAPVS dans les villes de Bohicon et d'Abomey

REFERENCE	DESIGNATION	LINEAIRE REEL (ml)	FORME/ TYPE DE REVETEMENT
1	COLLECTEUR ABO 1a	475,00	CADRE
2	COLLECTEUR ABO2	2 900,00	CADRE
3	COLLECTEUR ABO3	3 467,00	CADRE
4	COLLECTEUR BOH 3-1	495,00	CADRE
	COLLECTEUR BOH 3-2	1 355,86	CADRE
5	COLLECTEUR BOH 4	3 470,40	TRAPEZOIDAL PERRES MACONNES / CADRE
6	COLLECTEUR BOH 8	1 978,63	CADRE
7	COLLECTEUR BOH 10	7 855,00	CADRE / TRAPEZOIDAL PERRES MACONNES
8	COLLECTEUR BOH 11	7 013,49	CADRE
9	COLLECTEUR BOH 11-1	1 982,11	CADRE
10	COLLECTEUR DE CRETE	8 787,44	TRAPEZOIDAL PERRES MACONNES
TOTAL COLLECTEURS		39 779,93	

Source : CECO-BTP, juin 2020

Tableau 2 : Liste et linéaires de voirie retenus pour la PAPVS à Abomey

REFERENCE	DESIGNATION	LINEAIRE REEL (ml)	TYPE DE REVETEMENT	OBSERVATION
RUES PRIMAIRES				
PAP-A 01	Rue abritant le collecteur BOH 11: Carrefour Goho - Carrefour SOGLOGON	2750	BITUME	
TOTAL RUES PRIMAIRES		2750		
RUES SECONDAIRES				
PAP-A 14	ANCIENNE RNIE 4- Maison MATRO- croisement rue pavée avenue GLELE	662	BITUME	
TOTAL RUES SECONDAIRES		662,00		
RUES TERTIAIRES				
PAP-A 04	Rue abritant le collecteur BOH -8	1978,630	BITUME	Rue abritant le collecteur BOH8
PAP-A 05	Rue opposée à la rue 8A	784,270	BITUME	
PAP-A 06	Rue RNIE4 - Séminaire saint Paul	1186,240	BITUME	
PAP-A 07	Rues ceinturant le stade omnisport de Goho	364,010	PAVE	
PAP-A 08	Rue Stade omnisport de GOHO - Rue 8A	567,620	PAVE	
PAP-A 09	Rue abritant le collecteur BOH-11-1 : Rue 8A - contournement SUD Abomey	2407,110	BITUME	Rue abritant le collecteur BOH11-1
PAP-A 10	Rue entre CHD - CEG GOHO	1196,180	BITUME	
PAP-A 13	Rue abritant la suite du collecteur BOH -8 (rue du palais privé du roi BEHANZIN)	816,250	BITUME	Rue abritant la suite du collecteur BOH 8
TOTAL TERTIAIRES		9300,310		
TOTAL RUES ABOMEY		12712,31		

Source : CECO- BTP, juin 2020

L'ensemble des ouvrages d'assainissement pluvial et voies projetés dans la ville d'Abomey est illustré par la figure 1 ci-dessous.

2.2. PRESENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE ET DES SITES D'IMPLANTATION DES TRAVAUX

Le projet vise la transformation qualitative et conséquente du réseau de voiries existant de manière à épouser le caractère de voie urbaine qui semble se dessiner de plus en plus avec la multiplication et l'émergence de moyennes et grandes agglomérations.

Cette transformation devra permettre de faire face aux défis que constitue l'assainissement de la ville d'Abomey le trafic sans cesse croissant, qui sera alimenté par les besoins en mobilité au niveau national, Abomey étant une grande agglomération urbaine.

Dans le cadre du PAPVS, certains biens seront probablement touchés pendant la phase d'exécution des travaux. Il s'agit de biens immobiliers notamment des habitations, des hangars, rampes, escaliers, champs, jardins de cases, etc. et d'espèces végétales précisément *Azadirachta indica*, *Mangifera indica*, *Tectona grandis*, *Gmelina arborea*, *Terminalia mantaly*, *Terminalia catappa*, *Parkia biglobosa*, *Anacardium occidentale*.

Les travaux de construction de rues et de collecteurs projetés dans la ville d'Abomey affectent quelques éléments qui occupent l'emprise du projet.

Les figures ci-dessous présentent quelques éléments d'occupation des emprises.

Planche 1 : Occupation des emprises des rues et collecteurs dans la ville d'Abomey



Arbres d'alignement aux abords des rues et plantations de palmiers à huile situés dans l'emprise



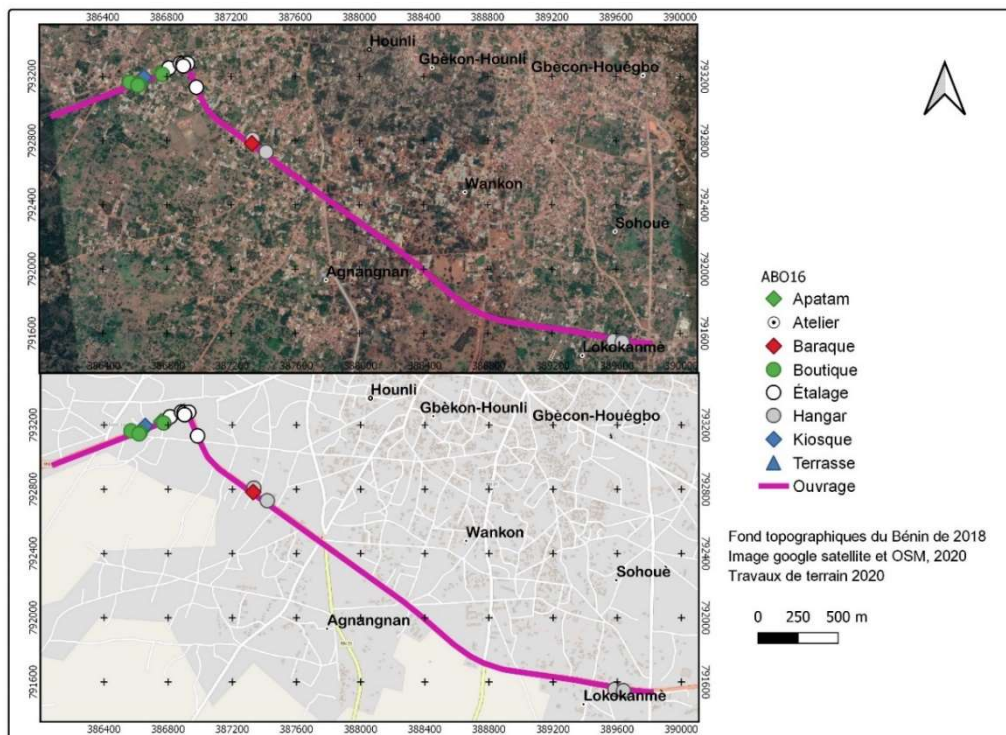
Infrastructures situées à proximité de l'emprise (liste des infrastructures en annexe 9)



Divinités susceptibles d'être affectées (déplacement éventuel)

Prise de vue : Enquête de terrain, juin 2020

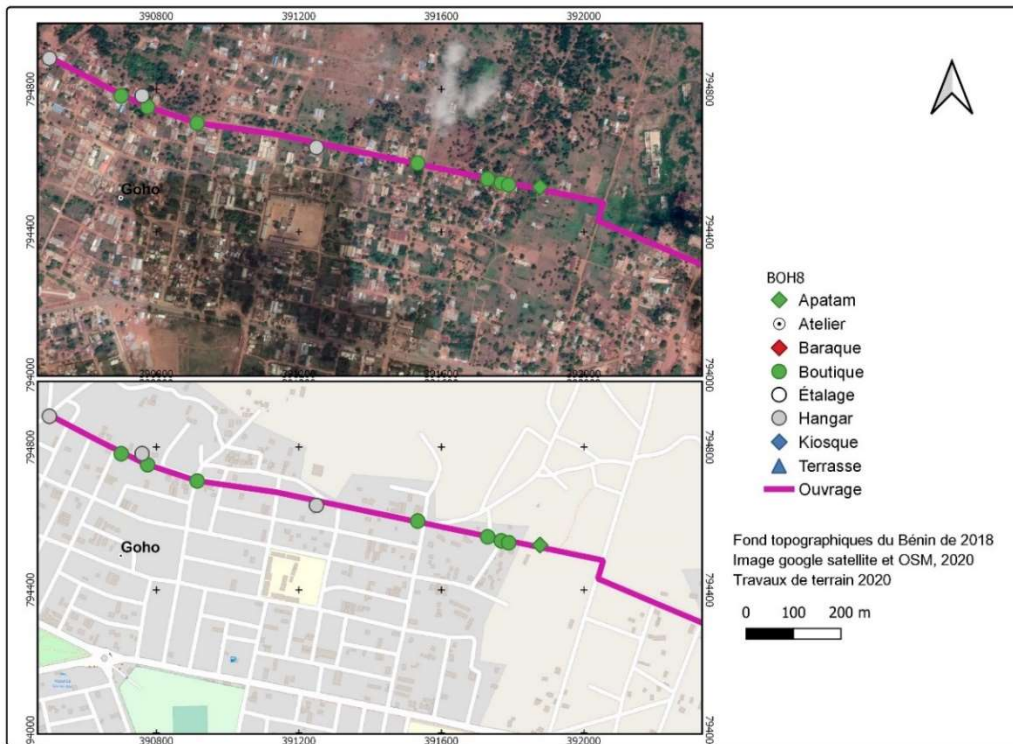
Figure 2 : Occupation de l'emprise du collecteur ABO3 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Dans l'emprise du collecteur ABO3, certains biens seront affectés lors de la libération de l'emprise. Il s'agit des boutiques, des baraques et des étalages. Ces biens ont été pris en compte dans le PAR.

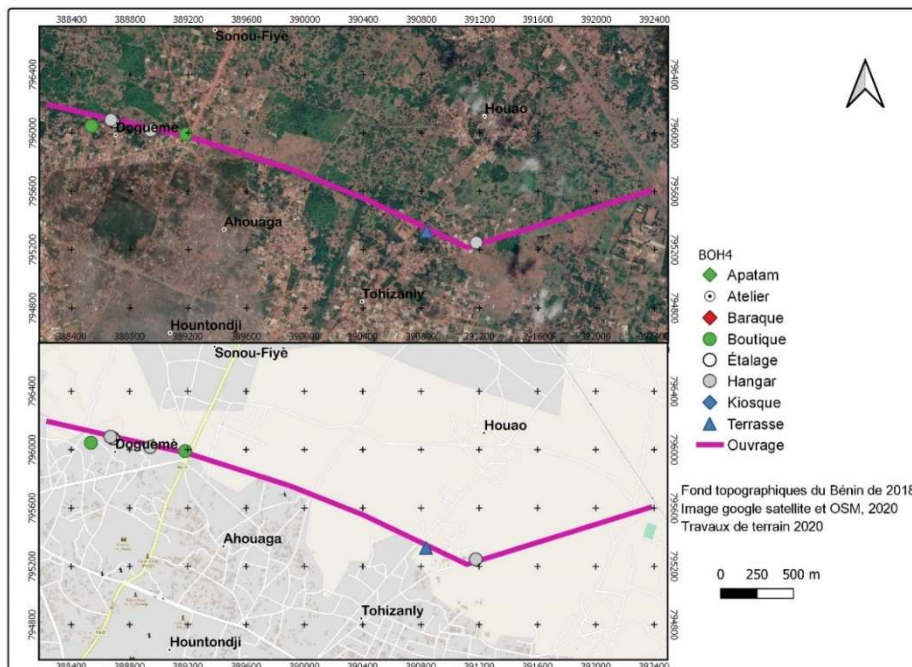
Figure 3 : Occupation de l'emprise du collecteur ABO7 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Des boutiques, des appâtâmes et des étalages ont été recensés dans l'emprise du collecteur ABO7 de la ville d'Abomey.

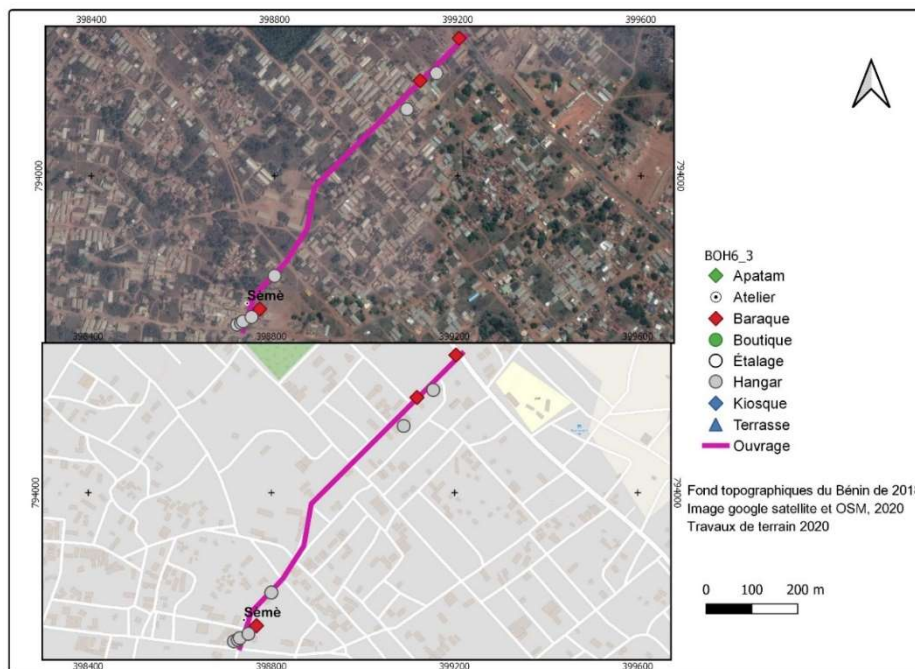
Figure 4 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH_8 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

L'occupation du collecteur BOH_8 de la ville d'Abomey montre qu'il y a certains biens tels que les boutiques, les terrasses et les hangars qui seront affectés.

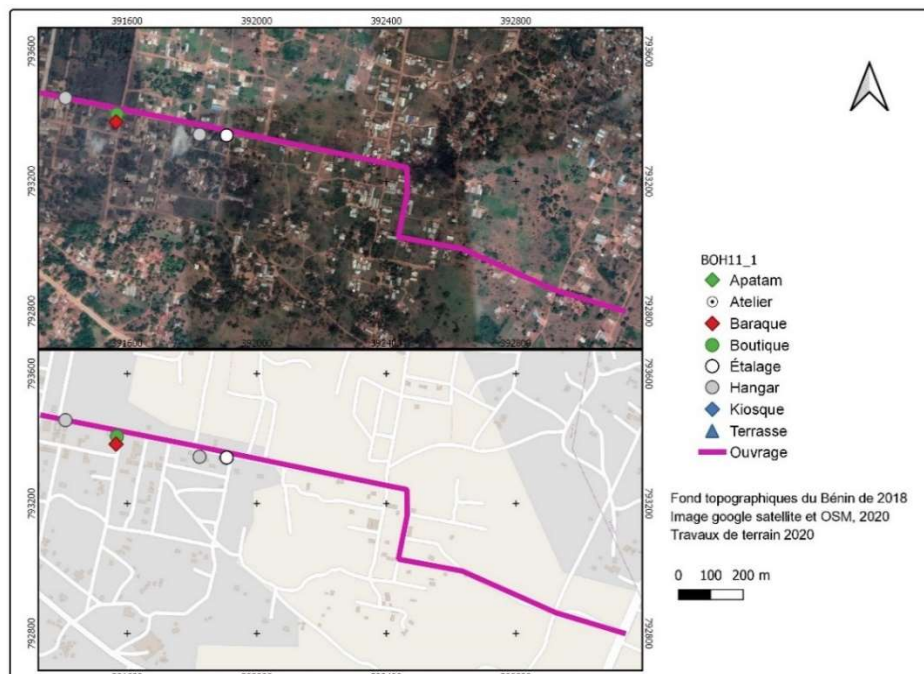
Figure 5 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH_4 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Les différents biens affectés dans l'emprise du collecteur BOH_4 de la ville d'Abomey sont essentiellement les baraques et hangars.

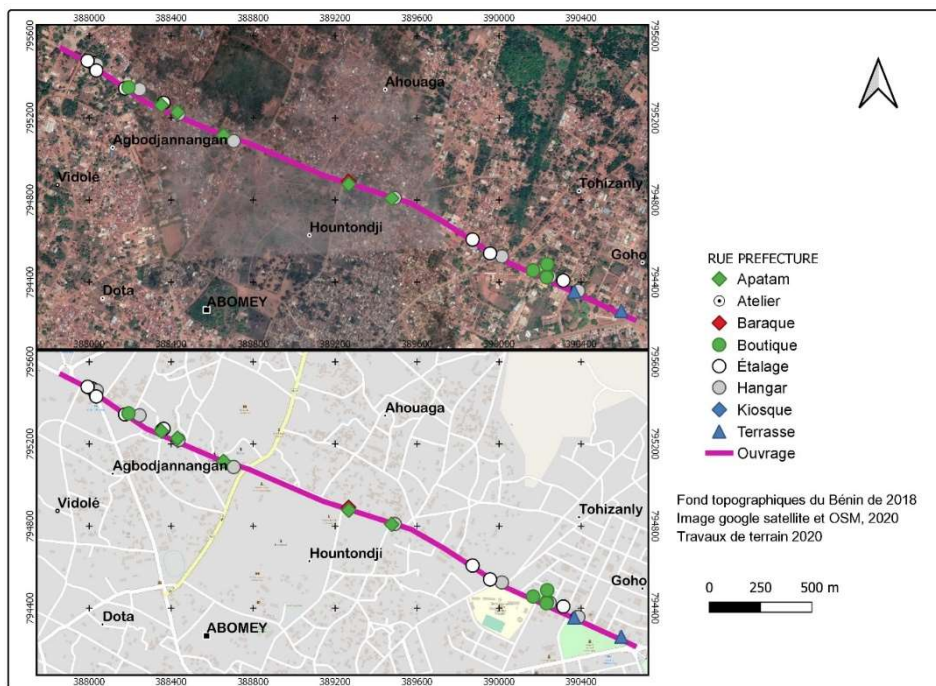
Figure 6 : Occupation de l'emprise du collecteur BOH11_1 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Les biens affectés dans l'emprise du collecteur BOH11_1 de la ville d'Abomey se résument aux baraques, aux hangars et aux étalages.

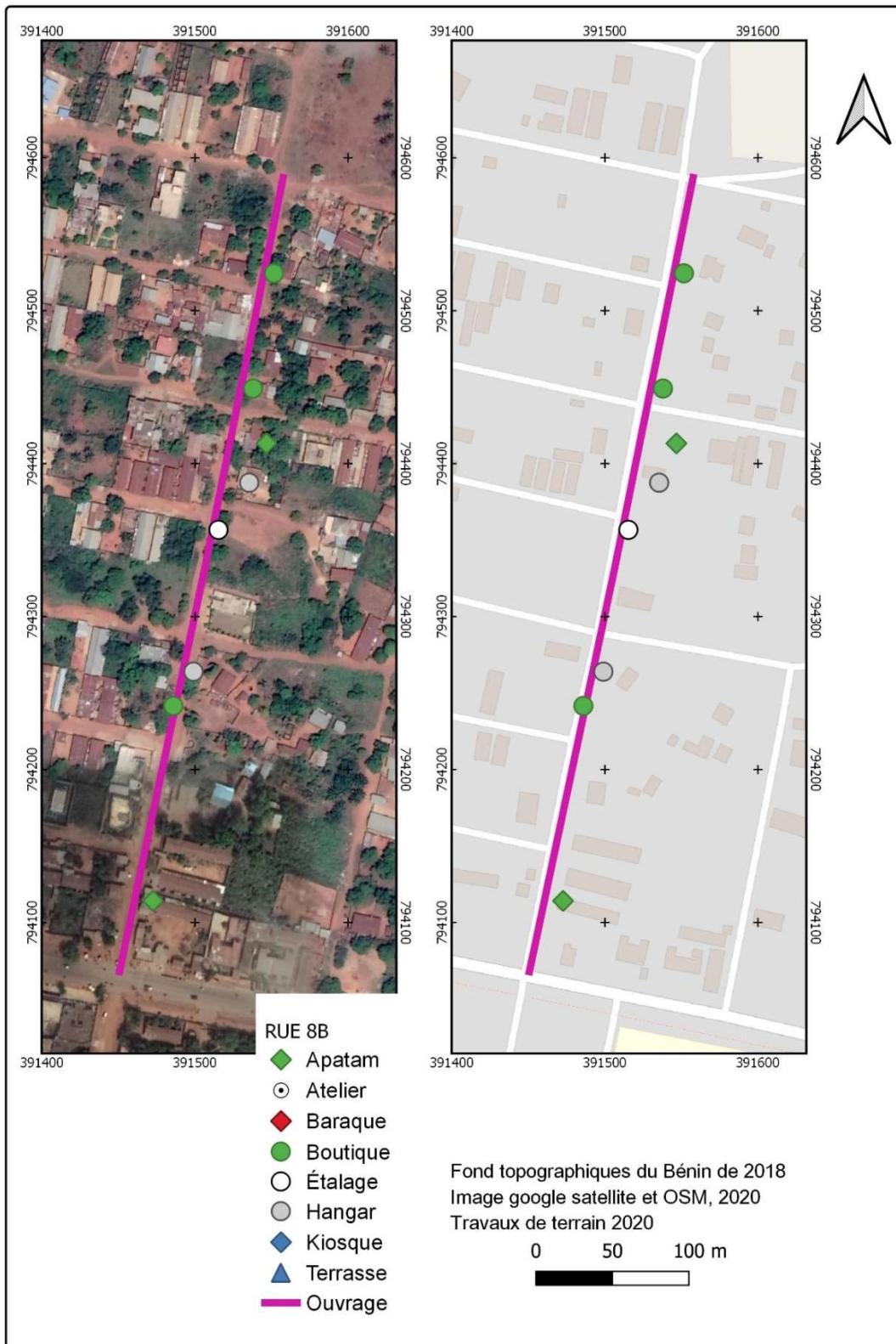
Figure 7 : Occupation de l'emprise de la rue du carrefour Goho vers de la préfecture dans la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Les différents biens susceptibles d'être affectés dans l'emprise de la rue du carrefour Goho à la préfecture dans la ville d'Abomey concernent les boutiques, les hangars, les terrasses et les étalages.

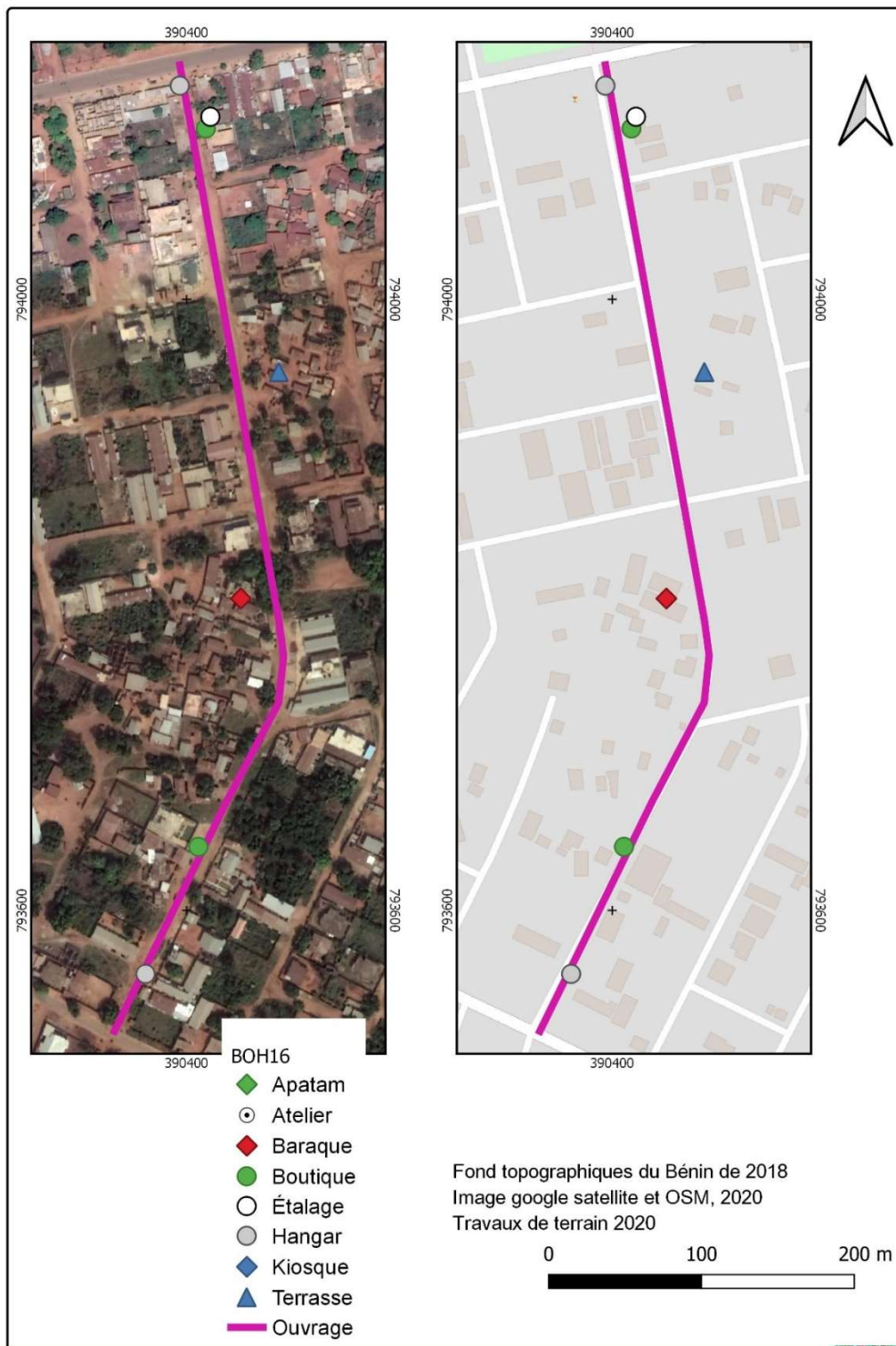
Figure 8 : Occupation de l'emprise de la RUE_8B de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

L'emprise de la RUE_8B de la ville d'Abomey montre qu'il y a certains biens tels que les boutiques, les appartements, les étalages et les hangars qui seront affectés.

Figure 9 : Occupation de l'emprise de la RUE_1 de la ville d'Abomey



Source : Enquête de terrain, juin 2020

Les biens affectés dans l'emprise de la rue 1 de la ville d'Abomey sont les boutiques, les baraques, les hangars, les terrasses et les étalages.

2.3. PRESENTATION DES ACTIVITES DU PROJET DANS LA VILLE D'ABOMEY

Tableau 3 : Présentation des activités du projet dans la ville d'Abomey

Phase du Projet	Activités sources d'Impact
Phase de préparation	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques - Information des populations et groupes cibles concernés sur les enjeux du projet - Etude d'Impact Environnemental et Social - Élaboration du PAR pour les populations dans les emprises des collecteurs et rues et exutoires - Installation de chantier/signalisation de l'entreprise - Installation des bases vie - Déplacement de réseaux - Dédommagement des populations déplacées - Libération des emprises Aménagement des déviations - Gestion de la base vie de l'entreprise - Gestion des déchets de chantiers (solides et liquides)
Phase de construction / aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation - Délimitation des emprises - Aménagement et entretiens des déviations - Déplacement de réseaux (minimes) - Préparation des plates-formes - Préparation des assises des collecteurs - Terrassement - Dépose des pavés - Déblais en grande masse en terrain meuble et mis en dépôt - Emprunts de matériaux - Carrières - Construction des collecteurs - Constructions des Chaussée et Trottoirs - Assainissement et drainage - Plantation d'arbres (ceinture verte) - Mesures d'accompagnement (construction de clôture, construction de latrines, construction de point de regroupement de déchets, etc.) - Repli du chantier
Phase d'exploitation et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en service des collecteurs et rues aménagées - Réparation des dommages - Désherbage des bordures - Entretien périodique

Source : CECO-BTP, juin 2020

III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la réalisation de ce PAR est basée sur une approche participative visant à atteindre les résultats attendus et inscrits dans les termes de référence. En effet, l'objectif général est de préparer un plan d'actions de réinstallation du projet en conformité avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la législation béninoise.

3.1. DIFFERENTES ACTIVITES DU PAR

Pour la réalisation de ce PAR, les activités ci-après ont été effectuées sur le terrain pour la collecte des données :

- séance de travail avec les autorités communales, les acteurs du projet et le consultant pour la présentation du projet, la définition de la ligne de conduite à tenir et la définition de l'emprise du projet ;
- l'état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement. Cette collecte de données s'est faite sur la base d'outils présentés en Annexe 4 (Autres Annexes) du présent document.
- collecte des données socio-économiques prenant fin le 12 juin 2020 avec quelques ratissages jusqu'au 19 juin 2020 ;
- En prélude à la collecte des données socio-économiques, les populations ont été informées (connaissance du projet et opérations relatives au recensement) à travers les consultations publiques et s'inscrivant toujours dans une démarche participative. Le Maire de la ville d'Abomey a pris un arrêté portant enquête publique relative à la libération de l'emprise des travaux d'assainissement pluvial des villes secondaires. La date de fin de l'enquête publique est fixée au 12 juin 2020. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe 10 (Autres Annexes). Cet arrêté précisait la durée des opérations de recensement ainsi que la date butoir d'éligibilité.
- En prélude aux opérations de recensement, des outils de collecte de données ont été élaborés et soumis à la validation par les PAP. Des équipes d'enquêteurs ont été recrutées et formées. En raison de la sensibilité et de la complexité de l'opération, le niveau d'étude exigé pour les enquêteurs est BAC+3 (Licence) et pour les superviseurs BAC + 4 ou 5 (Maitrise ou Master) ayant une formation de base en gestion de l'environnement géographie ou sociologie. Une attention a été accordée à la langue parlée pour faciliter la communication et les échanges avec les parties prenantes et dans la mesure du possible l'équilibre genre, c'est-à-dire disposer d'autant d'enquêteurs et de superviseurs hommes et femmes.
- Avec l'aide des formulaires conçues à cet effet, les données relatives à l'identification des PAP, la description et l'évaluation de leurs biens ainsi que leurs attentes ont été recueillies. Les photos des biens affectés ont été prises et le répertoire élaboré après la collecte des données figure en Annexe 14 (Autres Annexes).

- recensement et inventaire des PAP et des biens affectés (y compris les activités économiques) ;
- détermination des barèmes à partir du devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet et l'Agence du Cadre de Vie et de Développement Durable ;

Les coûts de compensation des différents biens ont été déterminés à partir des dispositions des textes réglementaires notamment en ce qui concerne le foncier (loi des finances 2020 et bordereau de prix existant sur des projets similaires) dans les zones constructibles loties. Les autres coûts concernant les biens individuels tels : baraque, hangar, appâtâmes, puisard ont été déterminés à partir de devis estimatif quantitatif mis au point par le cabinet et l'Agence du Cadre de Vie et Développement Durable et soumis à la négociation avec les PAP.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour la gestion 2019 sont reprises et modifiées et ont servi de référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Aguégus pour l'estimation du coût des parcelles. Les parcelles/Terrains constructibles affectés (Centre-ville ; Zone d'Habitation ; Zone suburbaine) situées dans les communes d'Abomey et de Bohicon ont été respectivement évaluées au **m² à 14 000 ; 10 500 et 1 200 francs CFA**. Une copie du devis estimatif et quantitatif des biens individuels figure en Annexe 13 (Autres Annexes).

L'évaluation des types de pertes et les compensations afférentes avec la matrice afférente au cours d'une consultation publique ;

Une matrice indiquant les types de pertes et des compensations afférentes a été élaborée et soumise à l'appréciation des PAP au cours d'une consultation publique dans les Bureaux d'Arrondissement. Ainsi, des informations sur les coûts de compensation au m² par type de biens ont été fournies, de même que les modalités de compensations. Le procès-verbal ayant sanctionné ces discussions figure en Annexe 1.

- L'affichage des résultats

Poursuivant le processus d'élaboration du PAR, le Maire de la ville de Abomey pris et diffusé un deuxième arrêté portant affichage des listes de recensement, l'ouverture des registres de réclamations, la gestion des plaintes et la signature des fiches individuelles de recensement. Cet arrêté a fixé un délai de 15 jours (1^{er} au 15 septembre 2021) pour l'enregistrement des plaintes.

Les listes des PAP comportant les photos des biens ont été affichées dans les bureaux d'Arrondissement concernés.

Des séances de travail ont eu lieu avec les responsables des services techniques des Mairies et les autorités locales pour leur expliquer la procédure et solliciter leur accompagnement. Ainsi de moyens de communication divers (crieur public, porte à porte, appels téléphoniques, diffusion par radio) ont été mis à disposition par l'équipe du consultant et les autorités locales pour informer les PAP des activités d'enregistrement des plaintes. Les consultations étaient ouvertes tous les jours aux heures ouvrables et parfois au-delà.

- Le recueil des plaintes et orientations

Un lot de fiches de réclamation a été déposé au niveau du Bureau de l'Arrondissement pour les réclamations. Les activités de recueil des plaintes, l'information et les orientations des PAP se sont déroulées sous la supervision de l'équipe du consultant et du représentant du Secrétariat Administratif de l'Arrondissement.

Les réclamations recueillies qui concernent essentiellement :

- la correction de l'identité et des adresses des PAP ;
- des erreurs sur les photos de biens ;
- les omissions de biens ;

Elles ont été traitées et les corrections ont été apportées dans la base de données.

- la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP ;

A l'issue du traitement des réclamations, les autorités locales ont été encore mises à contribution pour la signature des fiches d'engagement et de consentement par les PAP (protocole d'accord).

Les fiches individuelles de recensement ont été mises à la disposition des PAP, dans les bureaux d'arrondissement pour signature et pour leur engagement et consentement sur l'identité, la description de leurs biens et les coûts de compensation. Des dispositifs divers de communication ont été encore mis en branle pour informer les PAP. La signature des protocoles d'accord a eu lieu du 18 septembre au 09 octobre 2021.

- le cadre juridique et institutionnel est élaboré sur la base des revues documentaires, les échanges avec les institutions concernées, le recueil de textes et documents de politique.

3.2. OUTILS DE COLLECTE DES DONNEES DU PAR

Dans le souci de disposer et dans un bref délai, de la base brute de données issues des enquêtes, le Consultant a opté pour l'utilisation d'un système d'interview assisté par ordinateur. Pour ce fait l'application Kobocollecte a été utilisée. L'application permet d'afficher les questions et les indications d'un formulaire dans un ordre séquentiel qui respecte la logique et les contraintes de saisie du formulaire. Les utilisateurs (Enquêteurs et superviseurs) sur le terrain progressent d'une question à l'autre et peuvent sauvegarder leurs soumissions à tout moment avant de transmettre une version finale au serveur. Tout ceci à l'aide de tablettes et

portables android comportant les masques de saisie des questionnaires de l'enquête. Les nouveaux formulaires sont également téléchargés à partir du serveur. L'application permet l'utilisation d'une grande variété de formats de questions (liste de réponses à choix simple ou multiple, texte, chiffres, emplacement, multimédia, codes à barres, localisation etc.) et fonctionne sans connectivité au réseau.

Ce mode de questionnement présente comme principal avantage d'éliminer la phase de vérification au bureau et de saisie des données afin de rendre disponible dans les meilleurs délais les résultats de l'enquête. Il permet aussi en temps réels le contrôle des données envoyées par l'enquêteur sur le serveur. Cela permet au gestionnaire de la base de notifier à l'enquêteur s'il a mal saisi une donnée ou pas.

Pour conduire efficacement le recensement des PAP, un dispositif à trois niveaux a été mis en place :

- au niveau général, la direction technique de l'enquête a été assurée par les experts du Consultant (formation, dispatching des équipes, coordination de la mission) ;
- au niveau de l'enquête de terrain, le Consultant a été appuyé par des superviseurs qui ont assuré le contrôle sur le terrain et veillé à la collecte des données suivant les principes retenus ;
- enfin, la collecte des données (administration des questionnaires) a été assurée par des agents enquêteurs sous le contrôle des superviseurs.

3.3. FORMATION DES ENQUETEURS

Les superviseurs et les agents de collecte ont été formés avant le déploiement sur le terrain. Au cours de la formation les membres de l'équipe chargée de l'enquête ont été informés entre autres des objectifs de l'étude, des différents groupes cibles à enquêter ainsi que des outils à utiliser. Un accent a été mis sur les exigences de sauvegardes opérationnelles de la BAD avec notamment, le recensement exhaustif des PAP du projet.

Ainsi, des équipes de deux personnes ont été déployées dans les emprises. Des opérations de ratissage ont été planifiées pour recueillir toutes les données nécessaires à la réalisation du plan d'action de réinstallation.

A l'issue des opérations de recensement et toujours en liaison avec la Mairie de Abomey, des séances d'information et d'échanges ont été organisées dans les bureaux d'Arrondissement pour discuter avec les PAP par rapport aux indemnités ou compensations.

Les procès-verbaux de ces consultations avec les PAP sur les coûts de dédommagement et compensation figurent en Annexe 1 du PAR.

Par ailleurs, le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR a été complété par les critères d'éligibilité, les approches et processus d'indemnisation, les mesures économiques de la réinstallation, les mécanismes de règlement des litiges, les responsabilités organisationnelles de chaque partie prenante, l'échéancier de mise en œuvre, le système de suivi et évaluation, le coût et budget et la diffusion du PAR. Une base de données en Excel a été constituée avec

la liste complète des PAP, les pertes subies par chacune, les compensations et les appuis, etc.).

IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION

La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer et réussir la réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou qui vont subir des pertes d'une manière ou d'une autre sont informées des aspects du projet liés à la réinstallation et un recueil de leurs avis est requis et pris en compte dans les opérations successives.

Selon les expériences acquises dans de multiples projets de développement, il est à craindre que des déplacements involontaires de population ou la perte de biens/revenus engendrent des effets désastreux sur les conditions de vie des populations affectées, notamment au niveau socioéconomique. Dans le but d'atténuer ces effets et de minimiser les risques socioéconomiques, la Banque Africaine de Développement (BAD) applique une « Sauvegarde Opérationnelle sur la réinstallation involontaire (SO2) » dont les principaux objectifs sont :

- (i) éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- (ii) assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iii)) assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- (iv) fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- (v) mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Autrement dit, le but principal du PAR est de faire en sorte que les personnes dont les biens ou les activités sont impactés par le projet soient traitées de manière juste et équitable, et que le projet ne soit pas source d'appauvrissement pour ces dernières.

Des principes et règles doivent être observés pour l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre du PAPVS, les principes et règles suivants ont été appliqués :

- le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires ;
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement ;

- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,
- le déplacement des PAP doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens ;
- le coût de remplacement intégral ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté,
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades) ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION

L'indemnisation à prévoir dans la mise en œuvre du PAPVS s'appuiera sur les principes nationaux et ceux de la BAD.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fourni des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1. De façon plus explicite, il s'agit de :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- compenser les PAP avant le démarrage des travaux ;
- négocier les bases de l'indemnisation sous le contrôle d'un comité paritaire dont la composition peut varier selon les cas et selon les groupes sociaux.

4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS

Selon les exigences de la SO2 de la BAD, les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.

Les dispositions nationales en la matière stipulent que les principes suivants seront respectés selon le statut des occupants :

- pour les propriétaires ayant un titre foncier, un permis d'habiter ou un acte tenant lieu : indemnisation à la valeur vénale au moment du paiement. Les valeurs sont celles en vigueur ou en pratique administrative, avec une pondération pour mieux coller aux valeurs du marché ;
- pour les propriétaires coutumiers : indemnisation à la valeur vénale ou compensation par un terrain de valeur équivalente ;
- pour les locataires : pas d'indemnisation pour la terre.

4.3. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS NON DEMENAGEABLES

- Propriétaires formels (installé légalement): Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.
- Occupants informels : Indemnisation à la valeur de reconstruction à neuf.

4.4. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DEMENAGEABLES

- Propriétaires d'une construction à usage d'habitation : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport et les frais de réinstallation.
- Propriétaires d'une construction à usage commerciale : Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation et un forfait de soutien à la retrouvaille de clientèle.
- Occupants informels¹: Assistance au déménagement comprenant les frais de désinstallation, les frais de transport, les frais de réinstallation.

4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre pondéré par le coût des récoltes probables jusqu'à croissance d'un nouvel arbre.
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

Tableau 4 : Coût de compensation des arbres

Arbres	Nombre	Prix unitaire (en F CFA)
Palmier	1	25000
Cocotier	1	50000
Jeune cocotier	1	15000
Jeune palmier	1	15000
Jeune arbre	1	6000

¹ Le caractère informel de l'occupation ici concerne les acteurs des activités informels dont le PAR a considéré les installations mobiles et leurs économies. Ils seront dédommagés pour tout sauf le foncier.

Arbres	Nombre	Prix unitaire (en F CFA)
Arbre en développement	1	20000
Oranger, Avocatier	1	40000
Autres arbres fruitiers productifs	1	18000
Arbres fétiches	1	50000

Source : CECO-BTP, juin 2020

4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITES

Activités autorisées (Autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat ou de la commune) : Indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

Activités non autorisées : Indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ». Il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités compléteront celles concernant la terre, les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires.

V. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent la troisième partie très importante dans le processus d'élaboration d'un PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que des institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente, dans un premier temps, le contexte socioéconomique général de la zone avant de restituer les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées auprès des PAP.

5.1. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES POPULATIONS D'ABOMEY

Les principales activités de la population d'Abomey sont par ordre d'importance décroissante le commerce (46 % des actifs), l'artisanat (17 %), le fonctionnariat (15 %) et l'agriculture (11%). Le nombre d'actifs dans le secteur agricole a diminué de plus de moitié entre 1979 et 2002 (en passant de 24 % à 11 %) au profit du commerce, pendant que le nombre des artisans est resté stable dans la même période. Le nombre de ménages agricoles est de 3 303 pour une population totale de 18 106 agriculteurs. La taille moyenne des ménages est selon le recensement de 2013, de 4,5 personnes par ménage dans la commune. L'agriculture emploie 11 % des actifs de la commune qui s'investissent dans l'exploitation forestière, les cultures annuelles, l'élevage, la pêche, etc. Les principales spéculations agricoles sont le maïs, l'arachide, les légumineuses (le niébé dominant), les tubercules (surtout le manioc) et les cultures maraîchères.

La production animale regroupe aussi bien le petit bétail (volailles, caprins, ovins, lapins, aulacode, etc.) que le grand bétail. L'aviculture traditionnelle est pratiquée à 70 % par les femmes et la cuniculiculture à 80 % par les hommes. La pêche est peu valorisée dans la commune. La commune d'Abomey ne dispose pas de ressources forestières d'importance à l'exception de quelques îlots de forêts galeries à l'ouest de la commune, un périmètre de reboisement de 173 ha. Le sous-sol d'Abomey regorge des ressources minières suivantes : argile, marbre, carrières de sable, de gravier et de latérite et des eaux souterraines.

L'animation de l'économie du territoire d'Abomey est assurée majoritairement par les sociétés (50,69 %) et ensuite par les entreprises individuelles (41,89 %). Les entreprises familiales

représentent 7,42 % de l'ensemble. Les sociétés sont assez bien réparties dans les arrondissements de la ville.

En matière d'emploi, 56 % des emplois disponibles sont fournis par les sociétés tandis que seulement 13 % sont disponibles dans les entreprises individuelles. De même, signalons que l'artisanat se révèle comme l'activité la plus pratiquée dans la commune avec plus de 51 % des sociétés.

Abomey partage avec la commune de Bohicon, la position stratégique de ville carrefour pour les échanges commerciaux. Ces derniers se font avec le plateau Adja, le Togo, les communes d'Agbangnizoun et de Djidja de même que Glazoué et Ouessè dans le département des Collines et certaines autres localités du Nord Bénin et du Nigéria. Ces flux de produits s'opèrent sur le marché Houndjroto. Le tourisme constitue un secteur économique qui devrait contribuer de façon substantielle à l'économie locale d'Abomey.

Des infrastructures socio-communautaires côtoyant, les ouvrages d'assainissement pluvial et d'aménagement de voiries projetés pour le PAPVS ont été enregistrés : le marché de Zounzonmè proche du collecteur ABO3 qui est sans clôture. Il est envisagé d'améliorer le cadre de ce marché en le dotant de clôture et de latrines dans le cadre des mesures d'accompagnement de ce projet. La liste des infrastructures proches des emprises des travaux projetés par ce projet est en annexe 9.

5.2. PROFIL SOCIOECONOMIQUE DES PAP

5.2.1. Profil socio démographique et matrimonial des PAP

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux et les zones non aedificandi. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 326 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement.

Les PAP directes et les personnes à charge donnent un effectif de 2132 de personnes intéressées. Le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Présentation des personnes concernées

Catégorie	Femme	%	Homme	%	Total
Nombre de personne affectée	163	50,00	163	50,00	326
Nombre de personnes à charge	1049	49,20	1083	50,80	2132

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.2.2. Répartition des PAP par âge et par sexe

Le tableau suivant présente la répartition des PAP de la commune d'Abomey, par tranche d'âge.

Tableau 6 : Répartition par tranche d'âge

Tranches d'Âge	Homme	%	Femme	%	Nombre	%
18 à 21 ans	14	4,29	7	2,15	21	6,44
21 à 35 ans	64	19,63	44	13,50	108	33,13
35 à 45 ans	31	9,51	41	12,58	72	22,09
45 à 60 ans	34	10,43	52	15,95	86	26,38
+ de 60 ans	20	6,13	19	5,83	39	11,96
Total	163	50,00	163	50,00	326	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

L'analyse du tableau indique que les PAP hommes dont la tranche d'âge est comprise entre 21 et 35 ans sont les plus nombreuses (19,63 %) contre 13,50 % pour les femmes. En revanche au niveau des tranches d'âge de 45 à 60 ans, les femmes sont plus nombreuses avec 15,95 % contre 10,43 % pour les hommes.

Le tableau suivant présente le statut social des PAP.

Tableau 7 : Statut social des PAP

Statut	Homme	%	Femme	%	Total	%
Marié	131	40,18	145	44,48	276	84,66
Célibataire	26	7,98	10	3,07	36	11,04
Veuf/ve	1	0,31	5	1,53	6	1,84
Chef ménage	4	1,23	3	0,92	7	2,15
Handicap	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Total	163	50,00	163	50,00	326	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

De l'analyse du tableau, il ressort que les femmes chefs de ménage ne représentent que 0,92 %, les veuves (1,53 % les femmes mariées (44,48 %). Il est remarqué la présence d'une (0,31 %) personne handicapée parmi les PAP recensées parmi les hommes. Ces PAP appartiennent à une diversité de groupe sociolinguistique comme consigné dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistique dans la ville d'Abomey

Groupes socioculturels	Homme	%	Femme	%	Total	%
Adja	13	3,99	9	2,76	22	6,75
Aïso	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Bariba	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Ditamari	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Fon	139	42,64	147	45,09	286	87,73
Goun	1	0,31	1	0,31	2	0,61
Ibo	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Lopka	0	0,00	1	0,31	1	0,31
Mahi	0	0,00	2	0,61	2	0,61
Mina	4	1,23	2	0,61	6	1,84
Nago	1	0,31	1	0,31	2	0,61

Yoruba	1	0,31	0	0,00	1	0,31
Total	163	50,00	163	50,00	326	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

Sur le plan socio culturel, des grands groupes sociolinguistiques enregistrés, les « Fon » sont majoritaires avec 87,73 % suivi des « Adja » 6,75 %.

Le tableau suivant présente l'appartenance sociale religieuse des PAP

Tableau 9 : Répartition des PAP par religion

Réligion	Homme	%	Femme	%	Total	%
Animiste	10	3,07	5	1,53	15	4,60
Chrétien	115	35,28	137	42,02	252	77,30
Musulman	3	0,92	2	0,61	5	1,53
Néant	11	3,37	2	0,61	13	3,99
Voudouiste	24	7,36	17	5,21	41	12,58
Total	163	50,00	163	50,00	326	100,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

Il ressort que la majorité des PAP surtout les hommes, sont de la confession chrétienne (77,30 %) suivis de la religion endogène le vodoun (12,58 %).

Le tableau suivant présente la répartition des PAP par niveau d'étude

Tableau 10 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Homme	%	Femme	%	Total	%
Pas étudier	27	8,28	73	22,39	100	30,67
Primaire	45	13,80	44	13,50	89	27,30
Secondaire	63	19,33	42	12,88	105	32,21
Supérieur	28	8,59	4	1,23	32	9,82
Total	163	50	163	50	326	100

Source : Enquête de terrain, juin 2020

Il ressort de l'analyse du tableau que 30,67 % des PAP sont des analphabètes et 32,21 % de niveau secondaire. Le niveau primaire compte 13,80 % d'homme. Le niveau supérieur est faible dans tous les genres.

5.2.3. Activités génératrices de revenus des PAP

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les photographes, les soudeurs, les couturiers, les menuisiers, les peintres, les coiffeurs, les informaticiens, les meuniers, etc. La branche d'activité la plus touchée est le petit commerce (36,20 %). Le tableau ci-dessous illustre la proportion des PAP par secteurs d'activités génératrices de revenus.

Tableau 11 : Répartition des PAP par profession

Sexe	Occupation du PAP	Nombre	%
Femme	Retraité	2	0,61

	Agent de santé	1	0,31
	Cabiniste	1	0,31
	Coiffeur/Coiffeuse	12	3,68
	Commerçant	118	36,20
	Couturier/Couturière/Tailleur	13	3,99
	Cultivateur	1	0,31
	Enseignant	1	0,31
	Forgeron	1	0,31
	Gérant	1	0,31
	Infirmière	1	0,31
	Informaticien	1	0,31
	Manucure-pedicure	1	0,31
	Ménagère	4	1,23
	Opératrice LNB	1	0,31
	Photographe	1	0,31
	Restauration	1	0,31
	Tricoterie	2	0,61
Total		163	50,00
Homme	Retraité	4	1,23
	Agronome	1	0,31
	Architecte	1	0,31
	Boucher	1	0,31
	Chauffeur	3	0,92
	Chauffeur	1	0,31
	Coiffeur/Coiffeuse	5	1,53
	Commerçant	38	11,66
	Couturier/Couturière/Tailleur	11	3,37
	Cultivateur	8	2,45
	Électricien bâtiment	1	0,31
	Employé	1	0,31
	Enseignant	8	2,45
	Entrepreneur	1	0,31
	Environnementaliste	1	0,31
	Forgeron	2	0,61
	Garagiste	1	0,31
	Géographe Aménagiste	1	0,31
	Gérant	4	1,23
	Gestionnaire	2	0,61
	Imprimerie	1	0,31
	Infirmière	2	0,61
	Informaticien	3	0,92
	Ingénieur	1	0,31
	Juriste	1	0,31
	Lavage auto moto	1	0,31
	Maçon	5	1,53

Maintenancier	2	0,61
Matelassier	2	0,61
Mécanicien	16	4,91
Menieu	1	0,31
Menuisier	3	0,92
Peinture Bâtiment	1	0,31
Photographe	2	0,61
Professeur des universités	1	0,31
Restauriste	1	0,31
Scieur	1	0,31
Soignant	1	0,31
Soudeur	4	1,23
Statisticien	1	0,31
Technicien	4	1,23
Tradipraticien	2	0,61
Transporteur	1	0,31
Vitrier	1	0,31
Vulcanisateur	6	1,84
Zemidjaman	4	1,23
Total	163	50,00

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.3. RECENSEMENT DES MENAGES ET DES BIENS

Les opérations de recensement ont concerné toutes les personnes qui se trouvent dans l'emprise des travaux à savoir : les propriétaires, les locataires, les employés, les gérants, les squatters. Ont été pris en compte aussi bien les biens individuels que collectifs. L'inventaire des biens affectés dans l'emprise se présentent comme suit :

Tableau 12 : Biens affectés dans l'emprise des collecteurs et des rues aménagés dans la ville d'Abomey

Types de biens	Biens affectés	Unité	Quantité	Superficie m ² ou longueur en m
Biens à usage d'habitations	Clôture	m ²	7	610,36
	Cuisine	m ²	2	34,4
	Hangar	m ²	2	42
	Puits	m ²	1	15
	Terrasse	m ²	31	999,101
	Toilette	m ²	2	20,3
	Maison	m ²	2	15
Biens à usage commercial	Apatam	m ²	14	161
	Atelier	m ²	1	16
	Baraque	m ²	2	11,1
	Boutique	m ²	28	439,16
	Étalage	m ²	16	110
	Hangar	m ²	21	237,96
	Kiosque	m ²	1	4
	Terrasse	m ²	5	134,28
Revenus commerciaux		Personne	170	-
Arbres		Pied	595	-
Culture			19	1209,61
Biens culturels et cultuels	Divinité		3	-
	Église		1	-

Source : Enquête de terrain, juin 2020

5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, une recherche documentaire portant sur les différents plans d'aménagement de la zone du projet a permis de relever que le couloir d'écoulement de l'eau, emprise du bassin de rétention à construire dans le cadre du PAPVS, a toujours été préservé par les actes de lotissement. L'évaluation des pertes de bien immobilier non construit a été faite en considérant l'emprise des travaux.

5.5. CARACTERISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES

Dans la ville d'Abomey, les personnes affectées vulnérables identifiées sur la base des enquêtes socioéconomiques se présentent comme suit :

- les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus ;
- les personnes, hommes et femmes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage.

L'effectif des PAP vulnérables dans la ville d'Abomey est de Sept (7) personnes et leur liste figure en Annexe 2. Les activités menées par ces dernières sont : le commerce de produits divers, la couture, la mécanique et autres artisans. A cette catégorie s'ajoute les fonctionnaires à la retraite. En raison de leur vulnérabilité, il est prévu au titre des mesures d'accompagnement, une compensation forfaitaire (20% du montant de compensation par personne à charge) par personne vulnérable. Les PAP vulnérables sont identifiés selon les critères ci-après :

- l'âge ;
- le nombre de personnes à charge ;
- le type de handicapé ;
- le veuvage ;
- les moyens de subsistances.

VI CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU PAR

6.1 CADRE LEGAL

Le concept de réinstallation récemment introduite dans la législation béninoise par le biais du décret n° 2017- 332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale.

Au Bénin, le droit de propriété est un droit constitutionnellement consacré et protégé. Ainsi, la loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin dispose en son article 22 que : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Dès lors, la dépossession de la propriété d'un individu ne peut s'opérer qu'après qu'il a préalablement fait l'objet d'une procédure d'expropriation et reçu une contrepartie correspondant à la valeur de son bien.

6.1.1. Le statut du foncier au Bénin

La Constitution dispose par ailleurs que le droit de propriété est du domaine de la loi. Aussi, la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Benin a été prise pour organiser le foncier et le domaine au Bénin. Au regard des dispositions de cette loi, les terres se répartissent en plusieurs catégories :

- les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'Etat ;
- le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales
- la propriété familiale ;
- le domaine public religieux.

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus :

L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des Collectivités territoriales :

Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il résulte de ces principes que le domaine public ne peut faire l'objet d'une vente, d'une appropriation à caractère permanent ou d'une suggestion patrimoniale ou commerciale.

Les domaines privés de l'État sont constitués : des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;

Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. Le code foncier précise que le **régime foncier en vigueur en République du Bénin est celui de la confirmation des droits fonciers**. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers **qui débouche sur la délivrance d'un certificat de propriété foncière**.

La procédure de confirmation de droits fonciers est axée sur une décision de justice définitive et sur les documents de présomption de propriété que sont :

- attestation de détention coutumière ;
- attestation de recasement ;
- avis d'imposition des trois dernières années.

Le régime de confirmation de la propriété foncière se distingue de l'ancien régime foncier qui est celui du livre foncier avec une procédure d'immatriculation foncière sanctionnée par la délivrance d'un titre foncier. Le nouveau régime tout en reprenant en partie cette logique, érige les droits détenus sur des terres sous statut coutumier au rang de « droits présumés » dont la pleine jouissance est matérialisée par un certificat de propriété foncière.

Le rappel de ces dispositions législatives et réglementaires clarifie le statut d'une personne affectée par le projet (propriétaire, locataire, gérant, employé, etc.). Il indique également les modalités suivant lesquelles l'on peut apporter la preuve de la détention d'un titre de propriété.

6.1.2. Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

1. la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées.
2. la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq (05) grandes étapes que sont :

- (i) déclaration d'utilité publique ;
- (ii) enquête commodo et incommodo ;
- (iii) prise de l'acte de cessibilité ;
- (iv) paiement des indemnités aux personnes expropriées ;
- (v) transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé ; sont considérés comme préjudices indirects :

- les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts ;
- les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers ;
- la perte de valeur de revente ;
- les frais engendrés lors de la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation ;
- les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple. Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai de un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

6.1.3. Sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de développement

La Sauvegarde Opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO1 et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Cette SO a pour but, avec l'appui du personnel compétent de la Banque, d'aider les emprunteurs ou les clients à faire face aux coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de faciliter le développement durable.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la BAD et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières ; les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition de terres sont traitées dans la SO1.

Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des

restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

La SO2 exige qu'un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les emprunteurs et les clients assurent l'ouverture, la transparence et l'inclusivité dans la prise de décision sur le projet, et ont fait des efforts réels pour maximiser les avantages accordés aux collectivités et réduire les impacts nocifs. La Banque exige donc que les emprunteurs et les clients satisfassent aux exigences de large soutien communautaire stipulées dans la SO1 et introduit les principales exigences suivantes :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

En adéquation avec la politique sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

6.1.4. Comparaison de la SO et de la réglementation nationale

Le tableau 17 présente la comparaison des directives de la législation nationale et celles des Sauvegarde Opérationnelles de la Banque Africaine de Développement.

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation béninoise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes

vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation. Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD.

Tableau 13 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité ou date butoir	Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD).	3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	<u>Analyse</u> : Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.
Moment choisi pour le paiement de l'indemnité	Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties. Le dossier d'expropriation comprenant le procès-verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. Ce dernier a 30 jours pour se prononcer et ordonner la prise de possession par l'expropriant donc le paiement. Le déplacement ne peut se faire avant ce paiement (Article 238 du CFD). L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité (Article 242 du CFD).	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes. <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.
Déplacement	L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité ((Article 242 du CFD).	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre.	<u>Analyse</u> : Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD <u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Type d'indemnité	<p>Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p> <p>Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>La loi ne fait mention que des paiements en espèces.</p>	<p>En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la BAD</p>
Calcul de l'indemnité	<p>(Article 212 du CFD) Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage courant qui est fait de la propriété ; - l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; <p>la valeur marchande de la propriété ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. <p>Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre.</p> <p>(Article 234 du CFD) Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p>	<p>Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence entre la loi béninoise et la politique de la Banque Africaine de Développement sur le montant de l'indemnisation.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Évaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	<p><u>Analyse</u> : Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale. Il convient de s'assurer que le coût du m² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique</p>
Occupants informels	<p>Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité.</p> <p>Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers. (Article 359 du CFD).</p> <p>Les propriétaires reconnus ou présumés doivent se manifester et déclarer les locataires et tous les détenteurs de droit réel.</p> <p>Sans cette déclaration, le propriétaire sera seul responsable des indemnisations de ces droits.</p> <p>Sous peine de déchéance de leurs droits, tous les intéressés sont tenus de se faire connaître (Article 221 du CFD).</p>	La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie.	<p><u>Analyse</u> : Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation béninoise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la SO 2 de la BAD.</p>
Assistance à la réinstallation	La loi parle de préjudice causé par l'expropriation qui pourrait être vu comme une assistance à la réinstallation.	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	<p><u>Analyse</u> : Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des Directives de la BAD.</p>

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternative de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toutes les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurées grâce à des plans de formation...	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD parce que plus complète.</p>
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	<p><u>Analyse</u> : Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes. .</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

<p>Plaintes</p>	<p>Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique (Article 218 du CFD). Le rapport de l'enquête de commodo et incommodo et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié (Article 220 du CFD) de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence.</p> <p>Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit (Article 225 du CFD).</p> <p>Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission.</p> <p>(Article 237 du CFD) : Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire.</p> <p>La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties et (Article 240 du CFD) : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties.</p> <p>Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal.</p> <p>La loi permet à une propriétaire qui a perdu une partie de ces biens, l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande (Article 241 du CFD).</p> <p>L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. (Article 243 du CFD)</p>	<p>Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.</p>	<p><u>Analyse</u> : La politique de la BAD et la législation se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation béninoise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application de la législation nationale</p>
------------------------	---	---	--

Thème	Législation béninoise	Sauvegardes Opérationnelles	Analyse de conformité et recommandation
Consultation	<p>La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> et 2 mois de consultation de ces résultats (Article 221 du CFD).</p> <p>Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits.</p>	<p>Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus de publication et de consultation des enquêtes/ recensement. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.</p>
Réhabilitation économique	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p>La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>
Suivi-évaluation	<p>La législation nationale n'en fait pas cas.</p>	<p>Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Application des directives de la BAD.</p>

6.2. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Il s'agit principalement :

6.2.1 Ministère de l'Économie et des Finances

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'État et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF).

6.2.2 Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) :

L'agence veille à la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes suite aux enquêtes commodo-incommodo.

6.2.3 Maître d'ouvrage : Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Il représente l'État dans ce projet, en tant que Promoteur et Maitre d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres ministères sectoriels

6.2.4 Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire

Il assure le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT) jouera le rôle de Comité de pilotage du programme. Les sessions du CA de l'ACVDT dédiées au Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires seront ouvertes aux Maires ou leurs représentants qui auront droit de décision au même titre que les autres membres.

Liste des membres (Confère article 14 des Statuts de l'ACVDT) :

- ✓ (02) Représentants de la Présidence de la République
- ✓ (01) Représentant du Ministère, chargé du Cadre de Vie et du Développement Durable.
- ✓ (01) Représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement
- ✓ (01) Un Représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Transports ;
- ✓ (01) Représentant du Ministère en charge de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- ✓ (01) Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

A ces membres, il est prévu d'ajouter (01) Représentant des Mairies concernées pour les sessions dédiées au PAPVS

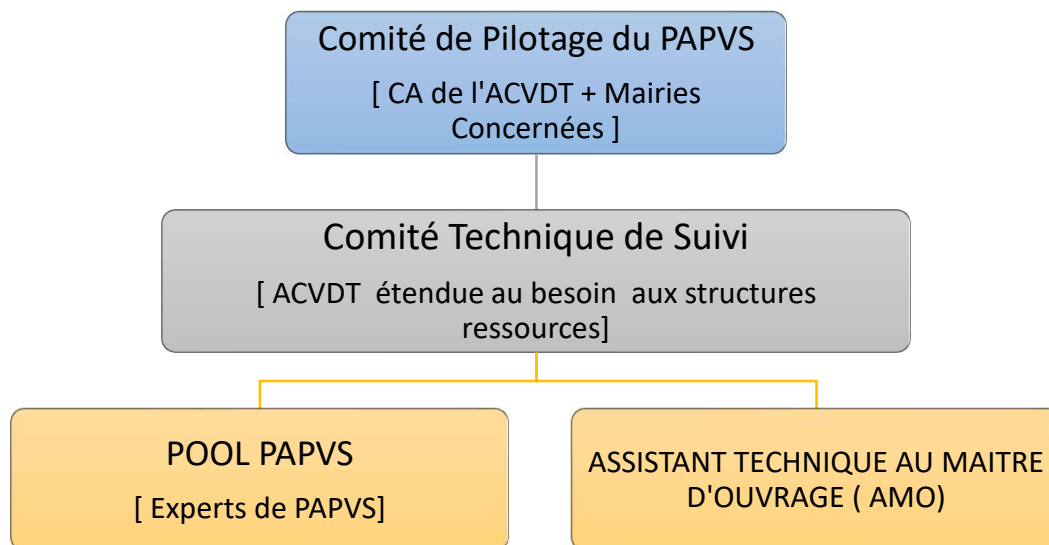
Le Comité Technique de Suivi sera assuré par l'ACVDT qui associera aux réunions de validation technique, autant que nécessaire, les directions techniques et autres parties prenantes du programme.

L'ACVDT est l'entité d'exécution du PAPVS qui va constituer un « Pool d'Experts » exclusivement dédié au programme à travers le recrutement du personnel clé suivant :

- ✓ (01) Coordonnateur
- ✓ (01) Spécialiste en passation de marché
- ✓ (01) Expert en suivi-évaluation
- ✓ (01) Chef Comptable
- ✓ (02) Experts en Sauvegarde Environnementale
- ✓ (02) Experts en Sauvegarde Sociale
- ✓ (01) Hydraulicien
- ✓ (02) Ingénieurs Génie Civil

En plus du Pool PAPVS, l'ACVDT fera recours également aux services d'un cabinet Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour des missions spécifiques et ciblées.

L'organigramme institutionnel du programme



NB : Le POOL PAPVS est intégré à l'organigramme du personnel de l'ACVDT

6.2.5 Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

Conformément au décret N° 2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est un office à caractère social, culturel et scientifique doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. C'est un établissement public consacré par l'article 4 de la loi 98-030 portant loi-cadre sur l'environnement. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement. Elle travaille en collaboration avec les autres Ministères

sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère toutes les procédures d'évaluations environnementales et elle est également responsable de la validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et autres types d'évaluations environnementales au Bénin. Elle intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

6.2.6. Ministère de la Décentralisation et de la gouvernance locale

Il intervient en appui au Préfet et au Maire dans le processus de la mise en œuvre et de suivi du PAR.

6.2.7 Ministère de la justice

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

6.2.8 ONG pouvant intervenir dans la mise en œuvre du projet

Dans le cadre de la présente étude, il a été procédé à l'identification d'ONG intervenant dans les secteurs de l'assainissement et d'intermédiation sociale dans la ville d'Abomey. Ces ONG seront sollicitées et sélectionnées en fonction des besoins d'accompagnement pour la mise en œuvre du PAR. Les ONG interviendront pour assurer :

- l'information/sensibilisation des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR,
- la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces,
- l'accompagnement des PAP auprès de l'Institution bancaire lors des paiements des compensations en espèces,
- la mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables (dans l'absence de terres de remplacement, l'ONG aura principalement pour tâche d'assister les PAP vulnérables dans la sélection et la mise en place de mesures alternatives concrètes leur permettant de subvenir de façon durable à leurs besoins) ;
- l'élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP
- la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations des PAP.

Tableau 14 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet

N°	IDENTIFICATION DE L'ONG	PERSONNES A CONTACTER	ADRESSE
1	CARE-Bénin	-	21304400
2	CARITAS Bénin	-	21141452
3	Catholic Relief Service	-	21308203

Source : Enquête de terrain, juin 2020

Au niveau de la préfecture et la commune, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives du Préfet et du Maire. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

6.2.9. Bénéficiaires

Les villes de Porto-Novo, Sèmè-Podji, Abomey-Calavi, Ouidah, Abomey, Bohicon, Parakou et Natitingou sont les bénéficiaires finaux du programme. Elles seront Maître d'Ouvrage après transfert de propriété sur la base de convention spécifique de transfert à signer avec l'Etat. En tant que bénéficiaires finaux, les Communes sont parties prenantes de l'ensemble du programme et sont étroitement associées à la phase de définition et de conduite du programme.

✓ Préfecture d'Abomey

L'autorité préfectorale est chargée de :

- déclarer l'utilité publique et de délimiter l'emprise du projet ;
- participer à l'information/sensibilisation des PAP ;
- installer à la Mairie d'Abomey le comité technique de réinstallation
- gérer les conflits à l'amiable (après échec au niveau de la mairie) ;
- participer à l'évaluation, à la mise en œuvre et au suivi du PAR.

✓ Mairie d'Abomey

Le Maire d'Abomey met en place par arrêté au niveau de chaque arrondissement concerné le Comité Local de Réinstallation. L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la mairie dispose des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune.

✓ Comité technique de réinstallation (CTR)

Il est installé au niveau de la préfecture et participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités ; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues.

Il rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR.

✓ Comité Local de Réinstallation (CLR)

Il est installé au niveau de chaque arrondissement par arrêté municipal un **Comité Local de Réinstallation (CLR)** sous la présidence du chef d'arrondissement et où siègent les

représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés, les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules, de la sécurité des populations et facilite l'exécution des travaux par l'entreprise.

6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU PAR - RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

Sur le plan opérationnel et dans le souci d'assurer la transparence et le consensus dans les décisions en matière de dédommagement des personnes affectées, un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera mis en place.

La composition du Comité Technique de Réinstallation se présente comme suit :

- Président : Représentant de l'ACVDT (Pool d'experts PAPVS) ;
- Vice-président : Conseiller Technique aux Affaires Juridiques du MCVDD ;
- 1^{er} Rapporteur : Maire de la Commune d'Abomey ou son Représentant (2^{ème} Adjoint au Maire) ;
- 2^{ème} Rapporteur : Directeur ou Chef des Services Techniques de la ville d'Abomey ;
- 3^{ème} Rapporteur : Représentant de l'AMO ;
- Membres :
 - ✓ Chef Services des Affaires Domaniales de la Mairie d'Abomey ;
 - ✓ Un représentant du Service Développement Local et Planification (SDLP) ou Service Environnement Assainissement, climat et eau (SEACE) ;
 - ✓ Président du Comité de Développement de Quartier (CDQ) ;
 - ✓ Président du Comité des Riverains ;
- Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plan d'Action de Réinstallation ;
- Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement des rues connexes. Le Comité s'appuiera sur l'expertise des consultants recrutés pour l'élaboration du PAR et adressera des comptes rendus et des rapports à l'ACVDT (Pool PAPVS).

Le Comité Technique peut faire appel à la compétence de toute autre personne ressource en cas de nécessité. Les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation seront précisées par l'arrêté ministériel, sur proposition de l'ACVDT (Pool PAPVS). Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Synthèse de la mise en œuvre et suivi – évaluation du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1.	Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maître d'Ouvrage)	Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; Mets en place l'unité de Gestion du Projet (Pool d'experts PAPVS) Suit les indemnisations des PAP ; Suit et évalue l'exécution du PAR.

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
2.	Ministère en charge des Finances	Mobilise les fonds nécessaires aux indemnisations des PAP ;
3.	AMO	Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Assure le rapportage du Comité Technique de Réinstallation installé par le Maire et chargé des travaux de négociation du coût de dédommagement ; Enregistre et finalise la liste des PAP ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR ;
4.	Comité Technique de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
5.	Comité Local de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Rend compte au Gouvernement des résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
6.	Préfecture	Met en place le Comité Technique de Réinstallation ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Gère les conflits à l'amiable (avec le CTR) ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
7.	Mairie d'Abomey	Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP ; Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie devant être membre du CTR ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Préfet ; Règle les conflits à l'amiable ; Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de chaque arrondissement ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
8.	Arrondissement	Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Maire ; Règle les conflits mineurs ; Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du PAR ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.
9.	Pool d'experts PAPVS (ACVDT)	Chargée de réviser périodiquement le PAR avant et pendant sa mise en œuvre ; Suit les différentes activités de la mise en œuvre du PAR Participe à l'approbation du rapport de mise en œuvre et de suivi du PAR
10.	ABE	Chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement ;

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
		<p>Gère toutes les procédures d'évaluations environnementales et elle est légalement responsable de la validation des Etudes d'Impact Environnemental (EIE) et autres types d'évaluations environnementales au Bénin.</p> <p>Intervient également dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Participe à l'approbation du rapport de suivi du PAR</p>
11.	Consultant chargé suivi-évaluation externe	<p>Suit la mise en place du CTR/CLR</p> <p>Vérifie la signature des protocoles d'accord</p> <p>Suit le payement des indemnisations</p> <p>Suit la gestion des plaintes</p> <p>Rédige le rapport de mise en œuvre et de suivi du PAR</p>
12.	ONG	Intervient dans la médiation, le renforcement des capacités
13.	Ministère de la Justice (Tribunal)	Gestion des conflits en dernier recours

Source : CECO-BTP, juin 2020

VII. ELIGIBILITE DES PAP

7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP

La législation béninoise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. Par ailleurs, la SO2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3^{ème} catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Par ailleurs, conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement, celles des PAP qui perdent des biens qui sont des sources de revenus (terres de culture).

7.2. DATE BUTOIR

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité aux aides, à la compensation et à la réinstallation. En général l'achèvement du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il a été donc impératif dans le cadre du PAR de veiller à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement terminé et la date butoir fixée, il a fallu prendre les dispositions avec les autorités locales pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La réglementation nationale et la SO2 sont utilisées pour définir les critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet, la situation la plus avantageuse pour la PAP étant retenue. La date limite d'éligibilité est fixée au **12 juin 2020** par le Maire dans l'arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date butoir a été choisie après la consultation avec les PAP et les autorités politico-administratives.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié (déclaration d'utilité publique). Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation. Enfin, les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation dans l'emprise, après le **19 juin 2020** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

C'est à cette fin que des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs de quartiers dans les trois Arrondissements de la ville d'Abomey avant le lancement des opérations officielles de recensement.

7.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut légal des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1. Personnes physiques ;
 - a. Propriétaire qui exploite ou qui occupe ;
 - b. Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire (gérants, locataires, employés) ;
 - c. Propriétaire qui n'exploite pas ou qui n'occupe pas le bien ;
2. Personnes morales, telles que les entreprises privées ;
3. Administrations publiques ou parapubliques ;
4. Personnes vulnérables.

7.4. APPROCHE D'INDEMNISATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, l'approche d'indemnisation des personnes affectées par le projet s'appuiera sur les principes suivants :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- utiliser l'indemnisation financière (argent pour bâtiment et terrasse partiellement démolé et nécessitant réparation, etc.) à la valeur du bien au prix du marché pendant le paiement des indemnités ;

Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux. Les bases de l'indemnisation ont été négociées avec les personnes affectées au cours de réunions publiques sous l'autorité du Maire, du chef d'arrondissement appuyés par les chefs de quartiers et l'ACVDT.

Sur la base des critères d'éligibilité et des principes de compensation, les mesures de compensation et d'appui ont été proposées, selon les types de biens affectés et la catégorie des PAP en fonction de leur statut. Ces mesures concernent la compensation des biens suivants :

- les terrains nus dans les zones constructibles ;
- les terrains nus dans les zones non constructibles ;
- les bâtiments non déménageables ;
- les arbres ;
- les biens collectifs (infrastructures sociocommunautaires).

La matrice de compensation et d'appui se présente comme suit :

Tableau 16 : Barème d'estimation des pertes

PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES SECONDAIRES BAREME POUR LA COMPENSATION DES BIENS IMMOBILIERS					
Désignation	Unité	Prix unitaire communiqué aux consultants	Prix unitaire (Loi des finances 2020)		
			Centre- ville	Zone d'habitation	Zone suburbaine
Appâtâmes affectés	m ²	8 000			8 000
Etalage mobile	Ft	5 000			5 000
Baraque en tôle bois	m ²	8 000			8 000
Baraque métallique / Kiosque	m ²	12 000			12 000
Boutique en maçonnerie	m ²	50 000			50 000
Hangar affectés	m ²	12 000			12 000
Maison en maçonnerie	m ²	75 000			75 000
Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	1 000			1 000
Terrasses affectées	m ²	10 000			10 000
Parcelle / Terrains constructibles affectés Abomey	m ²	1 200	14 000	10 500	1 200
Clôture	m ²	4 000			4 000
Citerne	forfait	200 000			200 000
Local d'élevage	m ²	15 000			15 000
Toilette	forfait	250 000			250 000
Divinité	forfait	150 000			150 000

Source : CECO-BTP, ACVDT, 2020

Le tableau ci-après présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD) qui assure le leadership en ce qui concerne la supervision de la réalisation du plan d'action de réinstallation.

Tableau 17 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Parcelle / Terrains constructibles affectés Centre-ville	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (6000 francs CFA/m ²)	
Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone d'habitation	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (2500 francs CFA/m ²)	
Parcelle / Terrains constructibles affectés Zone suburbaine	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (800 francs CFA/m ²)	
Perte d'une infrastructure (murs, terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants	-	Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-

Type de perte		Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui	
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)		Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-	
Perte de biens culturels matériels et immatériels, lieux de culte.		Dignitaires	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif Compensation au forfait après négociation des couts nécessaires aux formalités et rituels de déplacement		
Perte des arbres (Biens individuels)	Palmiers	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeunes	15000
				Adultes	25000
	Cocotiers	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeunes	15000
				Adultes	50000
	Arbre	Propriétaire	Compensation conformément au barème	Jeunes	6000
				Adultes	20000
	Oranger, Avocatier,	Propriétaire	Compensation conformément au barème	40000	
Autres arbres fruitiers productifs	Propriétaire	Compensation conformément au barème	18000		
Arbres fétiches	Propriétaire	Compensation conformément au barème	50000		
Perte des arbres (Biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)			Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-	

Source : CECO-BTP, juin 2020

Partant du principe que les normes internationales priment sur les normes nationales, le choix de la norme applicable est souvent guidé par un souci de protection de la personne affectée par le projet. La législation nationale est souvent muette ou pas suffisamment précise sur le concept de réinstallation involontaire dont les fondements sont distincts de celui d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modes de prise en charge ou critères d'éligibilité sont différents. L'un est fondé sur les moyens d'existence de la personne affectée et l'autre sur le titre de propriété de ladite personne.

VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation comporte des étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'assainissement de leur cadre de vie, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- acceptation par chaque PAP des caractéristiques des biens affectés ;
- estimation des pertes individuelles et collectives ;
- négociation avec les PAP concernant les compensations accordées ;
- conclusion de protocole d'accord ou tentative de médiation ;
- paiement des indemnités ou compensations ;
- appui aux personnes affectées notamment les personnes vulnérables ;
- règlement des litiges.

8.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION

A cette étape, il sera question de faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En application de ces principes, une séance a été organisée le 15 juin 2020 dans les bureaux d'arrondissement pour s'entendre avec les PAP sur les coûts des indemnisations ou des compensations ainsi que les modalités de leur paiement (cf. PV consultation relative aux principes d'éligibilité et de consultation en Annexe 1).

8.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES

Cette étape est très importante et permet à chaque PAP de s'assurer que tous ses biens affectés ont été pris en compte et bien décrits. C'est aussi une occasion pour chaque PAP de vérifier si sa photo d'identité, les photos de ses biens et les dimensions et autres caractéristiques sont conformes. C'est à cette fin que les listes de recensement des personnes affectées avec leurs biens ont été affichées dans les bureaux de d'arrondissement ; ce qui sera accompagné d'une ouverture des registres de réclamation du 1^{er} au 15 septembre 2021. La consultation avec les PAPs et la signature des fiches individuelles de recensement ont été organisées.

8.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, les évaluations des pertes individuelles et collectives ont été faites sur une base consensuelle à partir des devis quantitatifs et estimatifs et les dispositions de la législation en vigueur sur le foncier. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'action de réinstallation et de compensation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature.

8.4. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation est accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes.

Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de faire des propositions d'indemnisation et devront être informées des voies de recours à leur disposition.

8.5. CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MEDIATION

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, un protocole d'accord est établi avec chaque personne concernée.

Après les activités de réclamation, qui ont conduit à la correction de la base, 326 PAP étaient attendues à Abomey pour la signature des protocoles d'accord. Les PAP et leurs représentants pour celles qui ne savent lire étaient présents lors de la signature.

À la fin de l'opération de signature des protocoles dans la période définie par l'arrêté communal, on peut retenir que 279 PAP soit 85,58 % des PAP ont signé les protocoles d'accord. Malgré les dispositifs communicationnels mis en place pour informer et mobiliser les PAP autour de cette phase du projet, 47 soit 14,42 % des PAP ne se sont pas présentées. Parmi elles on a noté des contacts non joignables, des PAP qui ont répondu aux appels téléphoniques, mais qui ont informé de leur absence pendant la période retenue pour la signature, des appels restés sans réponse. Des dispositions seront prises pour recevoir ces PAP avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR.

8.6. PAIEMENT DES INDEMNITES

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité Technique de Réinstallation mis en place au niveau de la Mairie d'Abomey procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Ainsi chaque homme et chaque femme recensé comme étant propriétaire de biens recevra sa propre compensation (chèque, espèces, etc.).

Les PAP signeront la fiche de suivi du PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

8.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant

et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

8.8. REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation et à défaut d'une entente après épuisement des voies de règlement à l'amiable (Comité local de réinstallation, Comité technique de réinstallation, Préfet, Ministre du cadre de vie et de développement durable) les parties pourront recourir aux tribunaux.

IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PAR

Dans le cadre de ce projet, étant donné que la réinstallation des PAP n'est pas constatée après le résultat des enquêtes de terrain, il est prévu des mesures d'accompagnement au lieu des mesures de réinstallation comme c'était prévu dans les TDR.

Ainsi, selon la SO2, le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :

1. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
2. qu'elles puissent bénéficier ou être compensées pour la perte de maisons d'habitation, ou de terres à usage d'habitation ou agricole au moins équivalents aux avantages acquis et reconnus du site délogé.

Le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

9.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

9.1.1. Consultation de la population affectée

Pour impliquer les populations en général et les groupes cibles directement concernés par le projet en particulier, plusieurs consultations publiques ont été réalisées. Les dispositions nationales et celles de la BAD prévoient la consultation, la participation et large soutien communautaire dans la SO2. Les grandes orientations relatives spécifiquement à la consultation, la participation et le large soutien de la communauté sont intégrées dans les

lignes directrices de l'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, qui font partie du Système de sauvegarde intégré. Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales comprendra les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de nous faciliter la tâche.

Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscientes de la pertinence du projet. Ils ont conscience des causes des inondations et ses conséquences d'une part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales, d'autre part.

Elles reconnaissent aussi leur part dans le niveau élevé d'insalubrité des quartiers et des exutoires, mais prennent parfois les autorités politico-administratives comme responsables.

Cependant, des préoccupations ont été enregistrées partout ailleurs au nombre desquelles on peut citer :

- l'information des personnes affectées avant les travaux de démolition;
- le dédommagement des personnes affectées y compris les déplacements involontaires ;
- les problèmes de pollution et nuisances diverses ;
- le recrutement du personnel au niveau local ;
- les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ;
- la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ;
- la sécurité des usagers pendant les travaux ;
- les problèmes de circulation pendant les travaux ;
- les risques d'accidents ;
- l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains) pour la sensibilisation et le suivi des travaux ;
- etc.

La synthèse des consultations publiques (tableau suivant) présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP, les réponses apportées par les animateurs et bureau de Génie civil. Des suggestions et recommandations ont été faites par des participants.

Le tableau suivant retrace les catégories de personnes, les sujets de discussions, les questions soulevées, les approches de solutions et des suggestions lors des consultations publiques.

Tableau 18 : Synthèse des Consultations Publiques

Date	Lieu	Objet	Cible	Questions soulevées	Réponses apportées	Recommandations
04/06/2020	Salle de réunion MDC « Asphaltage Abomey »	Informé et sensibiliser les élus locaux et les populations sur les activités du projet Lancer le recensement des PAP	Autorités, personnes ressources, Populations des quartiers concernés	Mettre en place un comité de suivi des activités pour un recensement complet des PAP	Il est prévu un comité lors de la mise en œuvre du PAR. Les comités locaux seront impliqués dans toute la procédure du début à la fin	Veillez au recrutement d'un tiers indépendant pour surveiller la mise en œuvre du PAR avec Faire un retour régulier d'informations des personnes concernées.
18/06/2020	DJEGBE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le public sur le projet et ses objectifs ▪ Présenter le point général du recensement des personnes et des biens affectés pendant la période ▪ Soumission du barème de dédommagement aux PAP ▪ Echanger sur le délai de ratissage ▪ Recueillir les attentes, préoccupations et avis du public sur les différents points abordés 	PAP, Autorités, personnes ressources	Prise en compte de toutes les PAP dans le dédommagement Privilégier la main d'œuvre locale lors de l'exécution des travaux Faire un dédommagement de toutes les PAP enregistrées sans oublier les mesures d'accompagnement	Toutes les PAP seront prises en compte Il sera prévu dans le PGES de l'EIES une priorité au recrutement de la main d'œuvre locale à compétence égale	Prévoir un mécanisme de gestion des plaintes pendant la mise en œuvre du PAR
18/06/2020	VIDOLE		PAP, Autorités, personnes ressources			
18/06/2020	HOUNLI		PAP, Autorités, personnes ressources			

Source : CECO-BTP, juin 2020

Les acteurs institutionnels (CA, Chef de Quartier (CQ), Conseillers, Associations de développement, etc.) et des acteurs individuels ont été identifiés dans les quartiers concernés. Non seulement les CA, CQ, Conseillers ont été fortement impliqués dans les opérations de recensement mais ils pourront davantage faire appels aux personnes ressources identifiées pour mieux sensibiliser les populations riveraines concernées.

9.1.2. Diffusion de communiqués de presse sur le Projet

En vue de mieux vulgariser le projet auprès des populations locales et susciter leur adhésion et son appropriation du projet, le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire (ACVDT), en tant que Maître d'Ouvrage) et la Commune de Abomey (en tant que bénéficiaire du projet et gestionnaire du territoire) sont appelés à diffuser des communiqués de presse. Ces communiqués de presse seront destinés aussi à sensibiliser la population locale pour libérer les couloirs d'écoulement des eaux pluviales et viendront ainsi en accompagnement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet.

9.1.3. Tenue d'un registre de doléances

Un registre des doléances a été déposé au niveau de la Mairie d'Abomey et ses Arrondissements concernés par les travaux ainsi qu'au niveau du bureau d'information sur le projet à mettre en place par l'AMO. Ce registre permettra de recenser les préoccupations des personnes touchées. Ces préoccupations feront l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation.

9.1.4. Publication du PAR et de l'EIES

Il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que le PAR et l'EIES relatifs aux sous-projets disponibles au niveau de la Mairie d'Abomey, de ses Arrondissements concernés et du bureau du projet qui sera ouvert sur place et que des registres des doléances sont mis à leur disposition en ces trois points pour déposer leurs plaintes et réclamations éventuelles. Les PAP seront informées sur le dispositif de réception et de traitement des doléances à propos du PAR. Le PAR sera publié sur le site Web de la BAD et celui du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

9.1.5. Mesures institutionnelles et de renforcement des capacités

Plusieurs mesures institutionnelles et de renforcement des capacités sont nécessaires à mettre en œuvre dès la phase préparatoire :

Recrutement d'une ONG facilitatrice par le maître d'ouvrage sur le financement de la BAD pour l'accompagnement et l'assistance des populations affectées par le projet, notamment des populations vulnérables pendant la phase des activités.

- Ouverture d'un bureau d'information sur le projet et de collecte des doléances des populations riveraines.
- Création d'une Cellule de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du chantier présidé par l'Environnementaliste de l'AMO et réunissant les responsables Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE) de chaque entreprise, des représentants de l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), de la Direction des Services Techniques de la

Commune de Abomey (DST), des concessionnaires, de l'Inspection du Travail et du Consultant chargé du suivi environnemental et social des travaux.

- Organisation de deux (02) sessions de formation de 5 jours chacune pour les membres de la CGES en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures urbaines. La formation portera sur l'évaluation des EIES, et la mise en œuvre du PAR, les outils et les conditions pratiques de mise en application et de suivi des mesures environnementales et sociales retenues dans les PGES et dans le PAR, ainsi que la gestion des risques environnementaux et sociaux des infrastructures. Elle servira au renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale des projets d'infrastructures d'une façon générale et des projets d'assainissement des eaux pluviales et des projets routiers en particulier.

9.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION

Dans la ville d'Abomey, il n'y aura pas de population à déplacer.

9.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION

Il sera également prévu dans le PAR une provision pour le paiement des compensations dans l'avance accordée à l'entreprise ce qui permettra à celle-ci d'indemniser rapidement les PAP en évitant les procédures administratives généralement lentes et ainsi permettre d'éviter le retardement des travaux.

9.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES

Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017, portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'Étude d'Impacts Environnementale et Sociale (EIES).

Par ailleurs, la Banque Africaine de Développement (BAD) dans ses sauvegardes opérationnelles indique, qu'un Plan d'Action de Réinstallation est exigé, lorsque l'exécution du projet exige le déplacement d'au moins deux cents (200) personnes. De plus, le PAR devra être élaboré avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet.

Les exigences de la SO2 de la BAD se déclinent globalement comme suit :

- conception du projet ;
- consultation, participation et large soutien communautaire ;
- planification de la réinstallation ;
- plan d'action de réinstallation ;
- procédures d'indemnisation ;
- communautés d'accueil ;
- groupes vulnérables ; et
- Mise en œuvre, suivi et évaluation.

En ce qui concerne les critères de vulnérabilité liée au genre :

- les groupes de femmes et d'hommes seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus ;
- la prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du déracinement et au risque accru de maladies ;
- un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes, surtout les veuves et les divorcées, devra être inséré dans le plan d'action de réinstallation pour garantir les moyens de générer des revenus et d'assurer la sécurité alimentaire ;
- les titres fonciers sur le site de réinstallation porteront les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe, si cela n'est pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou du client ;
- les maris et femmes, femmes célibataires et les fils et filles adultes seront explicitement inclus comme étant éligibles aux indemnités pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance et d'autres biens privés. Les paiements d'indemnités aux familles seront attribués au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.

Les personnes vulnérables au sein des personnes affectées ont fait l'objet d'une attention particulière. Selon les enquêtes menées dans la ville d'Abomey, 7 PAP (femmes) ont été identifiées comme étant vulnérables dans l'emprise des travaux. Au nombre de ces PAP, on distingue deux âgées de 65 ans ayant respectivement 11 et 7 personnes à charge. Le reste des femmes vulnérables se trouve dans la tranche d'âge de 35 à 60 avec en moyenne 6 personnes à charge. Ces dernières ont un revenu journalier de 2000 F CFA.

Tableau 19 : Synthèse des informations sur les PAP Vulnérables

Catégorie de PAP Vulnérable	Femme		Homme	
	Veuve	Handicapée	Veuf	Handicapé
Nombre	7	0	0	0
Total	7		0	

Source : Travaux de terrain, juin 2020

Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures de compensation du présent PAR et feront l'objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre du PAR. Les mesures d'assistance ont été discutées et convenues avec chaque PAP vulnérable. Au nombre de ces mesures, on peut noter :

- l'application d'une compensation forfaitaire et complémentaire de 20 % du montant de compensation par personne à charge ;
- le privilège qui sera accordée aux PAP vulnérables à la mise en œuvre du PAR.

L'expérience montre qu'une assistance aux groupes vulnérables doit aussi être apportée à travers des ONG spécialisées et disposant des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables basée sur l'approche genre.

Tableau 20 : Personnes vulnérables affectées

CODE	Profession/Activité	Sexe	Âge	Statut de la PAP	Revenus journalier	Nombre de personnes à charge
ABO_44	Commerçant	Femme	65	Propriétaire	3500	11
ABO_79	Ménagère	Femme	65	Propriétaire	2000	7
ABO_113	Commerçant	Femme	48	Locataire	2000	8
ABO_125	Commerçant	Femme	47	Propriétaire	2000	5
ABO_133	Commerçant	Femme	38	Propriétaire	2000	4
ABO_204	Commerçant	Femme	57	Propriétaire	2000	4
ABO_205	Commerçant	Femme	45	Propriétaire	2000	4

Source : Travaux de terrain, juin 2020

9.5. PRISE EN COMPTE DU GENRE

D'une manière générale, selon la tradition béninoise, l'ordre social et familial reconnaît l'autorité de l'homme sur la femme. La femme dans les villages est la cheville ouvrière en matière d'entretien familial. Elle a à sa charge un champ personnel dont les productions vivrières sont destinées à l'alimentation de la famille. Elle intervient également dans le champ de son mari dont les récoltes ne sont généralement utilisées qu'en saison hivernale. Dans la ville d'Abomey qui abrite les travaux, la femme jouit d'une liberté relative : celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement.

Les résultats du recensement des PAP dans la ville d'Abomey donnent 189 femmes affectées. 47,14 % de ces femmes exercent comme activité économique la vente de vivres et divers produits à petite échelle.

La préoccupation exprimée par les jeunes est relative aux emplois qui seront créés au moment des travaux. Ainsi, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. Aussi, le projet accordera une assistance spécifique aux femmes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR : Cette assistance se traduira par :

- L'appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents ;
- L'assistance au cours de la période suivant le paiement, pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à développer les AGR ; cette assistance leur sera apportée à travers des sensibilisations à l'auto-emploi. L'Assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Des réunions de point d'étapes régulières seront tenues avec les PAP afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par la production de preuves.

X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS

Dans le cadre du PAR ou de la mise en œuvre du processus d'expropriation, des litiges peuvent subvenir pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment :

- des erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- du désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la Mairie d'Abomey, ou entre deux voisins ;
- du conflit sur la propriété du bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire de ce bien) ;
- du désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- des Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour conséquence des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné.
- Etc.

10.1. MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS

Le règlement d'éventuelles plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs. Un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent PAR. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit :

- **règlement à l'amiable** auprès des Comités Locaux de Médiation ou auprès de la Commission de Conciliation ;
- **arbitrage** en cas de non satisfaction auprès du Comité Technique de Réinstallation ou auprès du Représentant Régional du Médiateur de la République ;
- **négociation** : En cas de non satisfaction le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable intervient à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire ;
- **recours à la justice** : En cas de non satisfaction au niveau de ces trois (03) paliers, le requérant peut saisir la justice. Mais dans le cadre du présent PAR, toutes les dispositions doivent être prises pour que le recours à la justice ne soit pas une option.

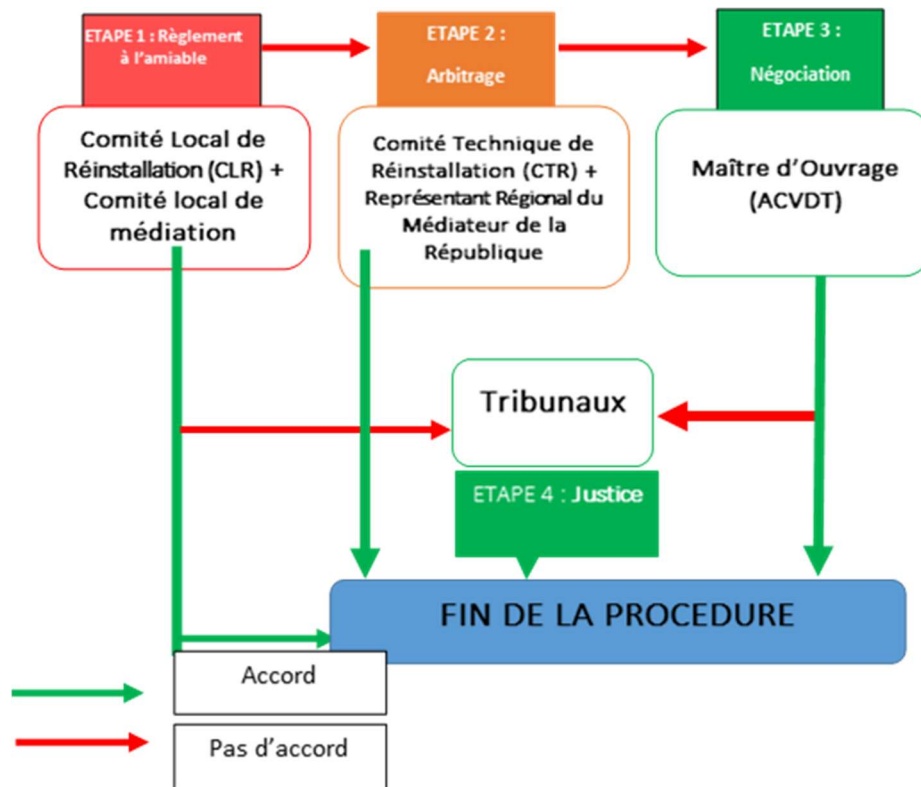
La figure 6 présente les étapes de traitement de plaintes ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps opportun. Dans bien des cas, des dispositions particulières pourraient s'avérer

nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existantes ou qui seront mises en place tel que présenté dans le chapitre 11. Le processus est présenté à travers les étapes suivantes :

Figure 10 : Grandes étapes de gestion d'une plainte



Source : CECO-BTP, juin 2020

10.1.1. Enregistrement des plaintes

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement, soit au niveau communal et à l'ACVDT. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes. Les réclamations des PAP sont traitées et enregistrées au niveau du comité local de réinstallation composé du Comité Local de Médiation ou la commission de conciliation.

Pour le cas du PAPVS, un registre sera tenu par le secrétariat de la commission de conciliation ou son représentant au niveau du comité local de médiation.

10.1.2. Traitement des plaintes

Le comité local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du comité local de médiation et de la commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre du présent projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit l'une ou l'autre de ces instances qui enregistrent formellement la plainte ou la réclamation et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le consultant procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité technique de réinstallation (CTR) en présence du plaignant et des représentants du CLR. Il précise la date de paiement. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du CLR, la plainte est référée au niveau du CTR ; au cas échéant il peut faire recours aux juridictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire d'Abomey, une au CTR, une à l'AMO, une au Pool PAPVS (ACVDT) et une autre copie remise au plaignant.

10.1.3. Comité Technique de Réinstallation

Que ce soient les plaintes enregistrées directement ou celles venant du CLR, le CTR dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV de la commission Locale de Réinstallation, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le CTR examine les plaintes et les PV puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, avec ampliation au CLR, à l'AMO et à l'ACVDT. En cas d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes. Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi toujours dans le souci de régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

10.1.4. Au niveau des juridictions

A l'issue du traitement au niveau local et au niveau de la commune, le plaignant non satisfait peut recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la ville d'Abomey. Dans ces conditions, tous les frais générés seront à la charge du projet.

Le Consultant pour la mise en œuvre du PAR s'investira à mettre en place des procédures permettant aux PAP de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais financiers). Il devra développer une stratégie permettant aux femmes et autres PAP défavorisées comme les PAP âgées de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances.

10.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour éviter les pertes de temps liées à la complexité des procédures.

S'agissant particulièrement du cas des parcelles régulièrement loties dans les zones impropres à l'habitation, il convient de préciser que les décisions rendues en matière d'expropriation s'exécutent sous réserve des recours ou de leur aboutissement. Ces recours ne sont pas suspensifs de la poursuite des procédures et des travaux.

En somme, les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce qui veut dire que l'ordonnance ne peut faire l'objet d'appel. L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation a lieu dans les trente (30) jours à partir de la notification de l'ordonnance y compris le délai de distance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué.

Il est notifié par ce dernier dans ce même délai de trente (30) jours à la partie adverse, soit à domicile réel ou à domicile élu, ou au Maire s'il s'agit de travaux communaux tels que ceux projetés dans le cadre du Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés en attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de se poursuivre normalement.

De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire administratif ou de son Rapporteur. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions. Par ailleurs, un dispositif analogue est installé au niveau du Comité de réinstallation locale qui siège au niveau de l'arrondissement.

XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR tient compte de quatre principaux facteurs :

- le nombre de PAP,
- la complexité de la réinstallation,
- le programme des travaux de l'entreprise,
- les besoins d'une mise en œuvre réussie et durable de la réinstallation à travers l'exécution et le suivi des mesures d'appui et de soutien économique proposées.

Le calendrier ci-après a été élaboré sur la base de ces facteurs.

Tableau 21 : Calendrier d'exécution du PAR

Code PTBA	Composantes/sous-composantes/Activités/Tâches	Mois											
		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
8	Mettre en œuvre les Plans Complets de Réinstallation (PCR)												
8.1	Elaboration des TdR pour le recrutement d'un cabinet pour gérer la mise en œuvre des PCR												
8.2	Soumission des TdR pour ANO												
8.3	Contractualisation avec les consultants ayant fait les études (Demande d'ANO, Validation des offres, signature de contrat)												
8.4	Suivi de l'exécution du contrat Trim 3												
8.5	Suivi de l'exécution du contrat Trim 4												
8.6	Paiement de la prestation trim 3												
8.7	Paiement de la prestation trim 4												
8.8	Paiement des compensations aux PAP Trim 3												
8.9	Paiement des compensations aux PAP Trim 4												

Source : CECO-BTP, juin 2020

XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR

12.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Pour indemniser toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau 22 et 23 selon les valeurs sur le marché de ces biens.

12.1.1. Biens immobiliers construits

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et n'ont pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits sur la base du barème et de la superficie enregistrée sur le terrain ont été évalués (tableau 22).

Ce tableau est donné à titre indicatif et devra être amélioré et mieux renseigné selon le cas par chaque consultant.

Tableau 22 : Coût des biens (immobiliers construits + revenus + ressources naturels et culturelles)

Types de biens	Biens affectés	Unité	Quantité	Superficie m ² ou longueur en m	Montant (f CFA)
Biens à usage d'habitations	Clôture	m ²	7	610,36	3128540,00
	Cuisine	m ²	2	34,4	2580000,00
	Hangar	m ²	2	42	504000,00
	Puits	m ²	1	15	280000,00
	Terrasse	m ²	31	999,101	10616610,00
	Toilette	m ²	2	20,3	500000,00
	Maison	m ²	2	15	1125000,00
Biens à usage commercial	Apatam	m ²	14	161	1288000,00
	Atelier	m ²	1	16	932000,00
	Baraque	m ²	2	11,1	88800,00
	Boutique	m ²	28	439,16	24195780,00
	Étalage	m ²	16	110	133000,00
	Hangar	m ²	21	237,96	2855520,00
	Kiosque	m ²	1	4	48000,00
	Terrasse	m ²	5	134,28	946000,00
Revenus commerciaux		Personnes	170		47513000,00
Arbres		Pied	565		8076000,00
Culture			19	1209,61	69233,28
Biens culturels et culturels	Divinité		3		450000,00
Total					105329483,28

Source : CECO-BTP, juin 2020

Au-delà des biens immobiliers construits, il a été enregistré au cours des enquêtes, des étalages mobiles. Ces étalages ne sont pas évalués comme biens construits ainsi ces PAP bénéficient d'une compensation sur les pertes des sources des revenus. Cette compensation s'inscrit dans le lot des compensations économiques.

12.1.2. Biens immobiliers non construits

Dans la ville d'Abomey, aucune superficie de biens immobiliers dans l'emprise des travaux n'a été identifiée. Les biens immobiliers construits inventoriés à Abomey sont installés dans l'emprise publique n'appartenant à personne. Aucune terre ne sera affectée par la réalisation de ce projet.

12.1.3. Mesures d'appui aux personnes affectées économiquement

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP.

Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement.

Le détail de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Appui aux personnes affectées économiquement

N°	CODE	Occupation du PAP	Statut de la PAP	Type d'activité	Revenu journalier moyen	Compensation (en FCFA)
1	ABO_1	Homme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	3000	270000
2	ABO_2	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
3	ABO_3	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1750	157500
4	ABO_4	Homme	Locataire	Lavage des motos	2000	180000
5	ABO_6	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
6	ABO_7	Femme	Locataire	Informatique bureautique	4000	360000
7	ABO_8	Femme	Propriétaire	Boutiquière/ vente de divers	3000	270000
8	ABO_9	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	3000	270000
9	ABO_10	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
10	ABO_14	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1200	108000
11	ABO_24	Homme	Gérant	Dépôt de boissons	6000	540000
12	ABO_25	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
13	ABO_37	Femme	Propriétaire	Mobile money	2000	180000
14	ABO_41	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
15	ABO_42	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
16	ABO_45	Homme	Employé	Revendeuse/Revendeur	8000	720000
17	ABO_47	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2500	225000
18	ABO_50	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
19	ABO_51	Homme	Employé	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
20	ABO_53	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
21	ABO_59	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
22	ABO_69	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
23	ABO_81	Femme	Propriétaire	Commerçant	4000	360000
24	ABO_87	Femme	Propriétaire	Service d'envoi et retrait d'argent (Momo)	1000	90000
25	ABO_91	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
26	ABO_93	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
27	ABO_94	Femme	Propriétaire	Commerçant	2000	180000

N°	CODE	Occupation du PAP	Statut de la PAP	Type d'activité	Revenu journalier moyen	Compensation (en FCFA)
28	ABO_95	Femme	Propriétaire	Commerçant	4000	370000
29	ABO_96	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
30	ABO_97	Femme	Propriétaire	Commerce	4000	370000
31	ABO_99	Femme	Gérant	Artisanat	5000	450000
32	ABO_100	Homme	Propriétaire	Commerce	4000	370000
33	ABO_101	Homme	Propriétaire	Artisanat	2000	180000
34	ABO_114	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
35	ABO_118	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1800	162000
36	ABO_132	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
37	ABO_133	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
38	ABO_138	Femme	Locataire	Couturier/Tailleur	1500	135000
39	ABO_139	Femme	Propriétaire	Commerçant	5000	450000
40	ABO_141	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
41	ABO_145	Homme	Propriétaire	Menuisier	3500	315000
42	ABO_149	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
43	ABO_150	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
44	ABO_151	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
45	ABO_152	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
46	ABO_153	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2150	193500
47	ABO_154	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
48	ABO_155	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
49	ABO_156	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	2000	180000
50	ABO_157	Homme	Propriétaire	Commerçant	4000	360000
51	ABO_158	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	8000	720000
52	ABO_166	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	5000	450000
53	ABO_167	Femme	Propriétaire	Commerçant	2500	225000
54	ABO_171	Homme	Gérant	Librairie papeterie moderne	7000	630000
55	ABO_172	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
56	ABO_173	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	370000
57	ABO_175	Homme	Gérant	Gestion d'un auberge	4000	370000
58	ABO_176	Homme	Propriétaire	Restauration	7000	630000
59	ABO_177	Homme	Gérant	Gérant de Bar restaurant	7000	630000
60	ABO_178	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
61	ABO_179	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
62	ABO_193	Femme	Locataire	Couturier/Tailleur	2000	180000
63	ABO_194	Homme	Propriétaire	Mécanicien	1000	90000
64	ABO_198	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
65	ABO_204	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
66	ABO_212	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
67	ABO_215	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1200	108000
68	ABO_226	Femme	Propriétaire	Transfert d'argent	3000	270000
69	ABO_230	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
70	ABO_231	Homme	Employé	Revendeuse/Revendeur	3000	270000

N°	CODE	Occupation du PAP	Statut de la PAP	Type d'activité	Revenu journalier moyen	Compensation (en FCFA)
71	ABO_238	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
72	ABO_256	Homme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	2000	180000
73	ABO_257	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
74	ABO_258	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
75	ABO_259	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
76	ABO_260	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
77	ABO_261	Femme	Propriétaire	Restauration	7500	675000
78	ABO_262	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2500	225000
79	ABO_263	Femme	Gérant	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
80	ABO_264	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	7000	630000
81	ABO_265	Homme	Locataire	Soudure	2500	225000
82	ABO_266	Homme	Locataire	Commerçant	4000	370000
83	ABO_267	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
84	ABO_268	Femme	Propriétaire	Coiffeuse/Coiffeur	5000	450000
85	ABO_269	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
86	ABO_270	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
87	ABO_271	Homme	Propriétaire	Imprimerie (photocopie et impression)	1500	135000
88	ABO_272	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
89	ABO_273	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
90	ABO_274	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	8000	720000
91	ABO_275	Homme	Propriétaire	Couturier/Tailleur	4000	360000
92	ABO_276	Homme	Gérant	Informaticien	3000	270000
93	ABO_277	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
94	ABO_278	Femme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	1400	126000
95	ABO_279	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	4000	360000
96	ABO_280	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
97	ABO_281	Homme	Propriétaire	Gestion de moulin	6000	540000
98	ABO_282	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
99	ABO_283	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3500	315000
100	ABO_284	Homme	Locataire	Vulcanisateur	7500	675000
101	ABO_285	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
102	ABO_286	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	1600	144000
103	ABO_287	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1200	108000
104	ABO_288	Homme	Propriétaire	Couturier/Tailleur	3000	270000
105	ABO_289	Homme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	1300	117000
106	ABO_290	Homme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	6500	585000
107	ABO_291	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
108	ABO_292	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
109	ABO_293	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
110	ABO_294	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
111	ABO_295	Homme	Locataire	Mécanicien	6000	540000
112	ABO_296	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000

N°	CODE	Occupation du PAP	Statut de la PAP	Type d'activité	Revenu journalier moyen	Compensation (en FCFA)
113	ABO_297	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
114	ABO_298	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	4500	405000
115	ABO_299	Homme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	7000	630000
116	ABO_300	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
117	ABO_301	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
118	ABO_302	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
119	ABO_303	Femme	Locataire	Opératrice dé LNB	7000	630000
120	ABO_304	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
121	ABO_305	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
122	ABO_313	Femme	Locataire	Couturier/Tailleur	1500	135000
123	ABO_314	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
124	ABO_316	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
125	ABO_318	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
126	ABO_319	Homme	Locataire	Photographe	3000	270000
127	ABO_320	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1300	117000
128	ABO_321	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2500	225000
129	ABO_326	Homme	Employé	Informatique bureautique	3000	270000
130	ABO_327	Homme	Locataire	Mécanicien	1500	135000
131	ABO_328	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3500	315000
132	ABO_329	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
133	ABO_330	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
134	ABO_331	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
135	ABO_332	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1500	135000
136	ABO_333	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
137	ABO_334	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
138	ABO_335	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
139	ABO_336	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
140	ABO_337	Homme	Locataire	Vitrier	3000	270000
141	ABO_338	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
142	ABO_339	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
143	ABO_340	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	1600	144000
144	ABO_341	Femme	Locataire	Couturier/Tailleur	4000	360000
145	ABO_342	Homme	Locataire	Vulcanisateur	6000	540000
146	ABO_343	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
147	ABO_356	Homme	Locataire	Informatique et vente de fournitures scolaires	1300	117000
148	ABO_357	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
149	ABO_358	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
150	ABO_359	Homme	Propriétaire	Mécanicien	1300	117000
151	ABO_360	Homme	Propriétaire	Vulcanisateur	2000	180000
152	ABO_361	Homme	Propriétaire	Mécanicien	1500	135000
153	ABO_362	Homme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4000	360000
154	ABO_363	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	4500	405000

N°	CODE	Occupation du PAP	Statut de la PAP	Type d'activité	Revenu journalier moyen	Compensation (en FCFA)
155	ABO_364	Homme	Propriétaire	Mécanicien	2500	225000
156	ABO_365	Homme	Locataire	Matelassier	1000	90000
157	ABO_366	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2000	180000
158	ABO_367	Femme	Locataire	Coiffeuse/Coiffeur	1200	108000
159	ABO_368	Homme	Locataire	Couturier/Tailleur	3000	270000
160	ABO_369	Femme	Locataire	Couturier/Tailleur	1200	108000
161	ABO_370	Homme	Locataire	Vulcanisateur	2000	180000
162	ABO_371	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	5000	450000
163	ABO_372	Homme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
164	ABO_373	Homme	Locataire	Photographe	5000	450000
165	ABO_374	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
166	ABO_375	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	1000	90000
167	ABO_376	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	2200	198000
168	ABO_377	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
169	ABO_382	Femme	Propriétaire	Revendeuse/Revendeur	6000	540000
170	ABO_383	Femme	Locataire	Revendeuse/Revendeur	3000	270000
Total						47513000

Source : CECO-BTP, juin 2020

Tableau 24 : Coût des appuis à apporter aux personnes vulnérables

Compensation des pertes économiques							Appui aux personnes vulnérable en fonction du NPC		Total
CODE	Profession/Activité	Sexe	Âge	Statut de la PAP	Revenus journalier	Compensation sur 90 jours	Nombre de personnes à charge	Coût d'appui aux PAP	
ABO_44	Commerçant	Femme	65	Propriétaire	35000	3150000	11	77000	3227000
ABO_79	Ménagère	Femme	65	Propriétaire	2000	180000	7	2800	182800
ABO_113	Commerçant	Femme	48	Locataire	2000	180000	8	3200	183200
ABO_125	Commerçant	Femme	47	Propriétaire	2000	180000	5	2000	182000
ABO_133	Commerçant	Femme	38	Propriétaire	2000	180000	4	1600	181600
ABO_204	Commerçant	Femme	57	Propriétaire	2000	180000	4	1600	181600
ABO_205	Commerçant	Femme	45	Propriétaire	2000	180000	4	1600	181600
Total						4230000		89800	4319800

Source : CECO-BTP, juin 2020

12.1.4. Compensation des arbres affectés

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers ou forestiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Tableau 25 : Coût de compensation des arbres affectés

Espèces	Nombre de pieds	Coût des biens(en FCFA)
<i>Anacardium occidentale</i>	27	486000
<i>Cocos nucifera</i>	27	1350000
<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	11	660000
<i>Ficus spp</i>	46	920000
<i>Cassia siamea</i>	2	40000
<i>Khaya senegalensis</i>	8	160000
<i>Mangifera indica</i>	81	1458000
<i>Musa sp</i>	187	230000
<i>Persea americana</i>	9	360000
<i>Terminalia mantaly</i>	5	100000
<i>Acacia auriculiformis</i>	1	20000
<i>Elaeis guineensis</i>	64	1600000
<i>Tectona grandis</i>	17	340000
<i>Azadirachta indica</i>	20	400000
<i>Citrus sinensis</i>	19	760000
<i>Moringa oleifera</i>	6	36000
<i>Carica papaya</i>	4	72000
<i>Caesalpinia pulcherima</i>	25	150000
<i>Parkia biglobosa</i>	6	108000
Total	565	8 076 000

Source : CECO-BTP, juin 2020

12.2. COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget de la mise en œuvre du PAR est évalué à **232 743 888 FCFA (Deux cent trente-deux million sept cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit FCFA)**. Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les coûts de réalisation de structures et d'infrastructures, les mesures de réinstallation, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, le fonctionnement des diverses instances qui seront mises en place dans le cadre de l'exécution du PAR. Par contre, le budget global du projet dans les villes de Bohicon et d'Abomey est estimé à **88 089 305 265 FCFA** et le budget du PAR dans les villes d'Abomey et de Bohicon est évalué à **624.833.992 FCFA**. Le budget du PAR des deux villes étant inférieur à 1/10 du budget global de réalisation du projet dans ces villes, l'ampleur de la réinstallation dans le cadre du présent projet n'entrave pas la réalisation dudit projet. Par conséquent, le projet est alors réalisable.

Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Le Justificatif du budget s'explique à travers les points suivants :

- a) La diffusion du PAR : il s'agit de faire deux séances informatives, soit un montant de **5000000 F CFA**.
- b) Une provision de **2 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant suivi évaluation.
- c) Un montant **7 500 000 F CFA** pour le Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final
- d) Une provision de **10 000 000 F CFA** pour la prise en charge du consultant qui se chargera de la mise à jour du recensement
- e) Une provision de **500 000 F CFA** pour assurer les déplacements éventuels
- f) S'agissant des comités locaux de médiation, une provision de **4 000 000 F CFA** est faite pour la prise en charge des membres desdits comités. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances potentielles de médiation.
- g) Pour le renforcement des capacités une provision de **2 000 000 F CFA** est faite. Ce budget est évalué en rapport avec le nombre de séances de formation des organes de mise en œuvre du PAR.
- h) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.
- i) Les compensations pour les pertes directes causées par le projet : Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés.

Tableau 26 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR dans la ville d'Abomey

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Montant (USD)	Source de financement
Coût total des compensations	Biens immobiliers construits à usage d'habitation	18734150	37468,3	Etat béninois
	Biens immobiliers construits à usage commercial	30487100	60974,2	
	Perte de revenus	47513000	95026	
	Perte d'arbres	8076000	16152	
	Appui aux PAP vulnérables	4230000	8460	
	Assistance au déménagement	500000	1000	
ONG Sociale en appui à l'AMO pour la mise en œuvre		10000000	20000	BAD
Consultant en charge de la mise à jour du recensement		10000000	20000	
Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final		7500000	15000	
Diffusion du PAR		500000	1000	
Comité Local de Réinstallation (médiation et conciliation)		4000000	8000	

Renforcement de capacités	2000000	4000	
Coût pour le Suivi – évaluation	2000000	4000	
Total 1	145540250	291080,5	
Coûts des mesures d'accompagnement (2 % x sous Total1)	2910805	5821,61	
Sous-total 2	148451055	296902,11	
Contingence pour les imprévus (2%)	2969021,1	5938,0422	
Montant Total	151420076,1	302840,152	

Source : CECO-BTP, juin 2020

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur à celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant du PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe sera désigné par le promoteur du projet : C'est le Bureau d'Etudes chargé de la réalisation des études environnementales et sociales (EIES/PGES/PAR) ainsi que du suivi environnemental et social des travaux afférents (suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES). Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par l'AMO et l'ACVDT ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par le Consultant en charge de mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP sont correctement réinstallées et que celles-ci ont repris leurs activités productives.

La surveillance dont les objectifs sont, entre autres, de :

- s'assurer au démarrage que le PAR est conçu avec des spécifications détaillées conformément aux normes de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, et
- de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé.

Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de la Banque Africaine de Développement;
- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;
- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR, l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais ;

- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation de la Banque Africaine de Développement.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR,
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Africaine de Développement, est mis en place et est fonctionnel,
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi et à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas des ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les quinze jours au cours de leur mandat.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Tableau 27 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR			
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que les PAP sont informées et consultées à propos du PAR de manière transparente et détaillée.	Avant la validation du PAR final	- Nombre de consultations publiques organisées.
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Signature de l'Arrêté du Préfet du Littoral portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de session de renforcement des capacités des membres du CTR.
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	Les PV signés des séances de vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR			
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par l'expropriant et par les PAP concernées	Avant le déplacement	- Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP bénéficiaires d'une aide à la réhabilitation économique).
Traitement des plaintes	Vérification que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par le Chef de quartier. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité local de règlement des litiges. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs
Paiement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la réinstallation	- Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après la réinstallation	- Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR			
Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après la réinstallation	- Nombre de PAP dont les indicateurs d'amélioration du niveau de vie -Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après la réinstallation	- Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.

Source : CECO-BTP, juin 2020

XIV. DIFFUSION

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et la Banque Africaine de Développement, le présent PAR et l'EIES au complet seront publiés au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il sera d'accès public au niveau du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque Africaine de Développement.

Une copie devra être déposée au niveau des Bureaux d'arrondissement et de la Mairie d'Abomey pour consultation. Ensuite, le Consultant pour la mise en œuvre du PAR, sous la supervision de l'ACVDT et de l'AMO procédera à la préparation des séances de restitution.

Dans un premier temps, des contacts seront pris avec les autorités administratives et locales concernées par le projet. Ces rencontres permettront d'informer les parties prenantes et les PAP sur les séances de restitution, et de préparer et diffuser les communiqués y afférents.

Enfin, il sera organisé des ateliers de restitution du PAR à toutes les PAP selon le calendrier arrêté afin de démarrer les activités d'exécution de la réinstallation. Il est prévu que des séances de restitution soient organisées tel que décrit. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation et à la restauration des moyens de subsistance, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures de compensation au terme de l'approfondissement de ces mesures en relation avec les PAP pour affichage sur le site de l'ACVDT ;
- ✓ Définition du programme détaillé de suivi, avec le personnel et la logistique nécessaires, à mettre en œuvre par l'Unité de Gestion du Projet pour évaluer les résultats des mesures de restauration. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'ACVDT.

CONCLUSION

Le PAPVS est initié par le Gouvernement pour aider la population de la Ville d'Abomey à vivre dans un cadre de vie sain. Ce programme a pour principal objectif de construire des collecteurs et des rues pour réduire la vulnérabilité de la ville aux inondations.

La mise en œuvre de ce programme a des impacts positifs mais aussi des négatifs notamment sur les installations existantes et les activités actuellement menées dans l'emprise du projet. Des dispositions ont été prises pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. La SO2 de la BAD exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ont été recensées. Dans la ville d'Abomey, des terrains non construits, des terrains bâtis, des arbres, ont été recensés dans l'emprise des travaux projetés de même que des activités génératrices de revenus.

Les indemnisations seront des compensations pour pertes de biens immobiliers non construits, pertes de biens immobiliers construits, pertes de moyens de subsistance et de revenus.

Il a été aussi recensé près des emprises des ouvrages et rues à construire, des infrastructures sociocommunitaires qui manquent d'installations sanitaires et parfois de clôture (pan de clôture manquant ou dégradé par les intempéries). Une attention devra être accordée à ces installations de proximité comme mesures d'accompagnement au projet.

Parmi les PAP on note beaucoup de femmes (revendeuses, artisanes, commerçantes, etc.).

Pour un meilleur suivi de ce PAR qui a été élaboré, il faut la mise en place d'un cadre de concertation piloté par la Mairie d'Abomey de concert avec l'ACVDT pour :

- faire arrêter d'éventuelles opérations de lotissement en cours dans ces zones et qui toucheraient aux emprises définies ;
- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction ou toutes nouvelles installation d'activités ;
- organiser des séances de consultations pour informer les présumés propriétaires de biens dans ces zones sur l'imminence du projet et la nécessité de sursoir à tout investissement et installation dans l'emprise du projet.

Quant à la mise en œuvre du présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter le démarrage des travaux. Il s'agira entre autres de :

- mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR : Comités de Riverains devant servir d'interface entre le projet et les populations touchées ; Comité Technique de Négociation (CTN) ;
- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de démolition, de reconstruction ou de réinstallation des personnes affectées ;
- s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2017** : Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2011** : Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar. Complexe Est.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 1999**, Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin (N°98-030 du 12/02/1999), 62 pages.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement** : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, n.d.
- **Agence Française de Développement** : Genre en Action, Profil Genre Bénin, mise à jour en novembre 2016.
- **André et al., 2002** : Vulnérabilité de la zone côtière du Bénin à un rehaussement relatif du niveau marin : état de la question et préconisations.
- **ATTANASSO Marie Odile, 2006**. Rapport du recensement sur les conditions d'existence des ménages du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou. 51 pages.
- **BAD, Décembre 2013**. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- **Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web.** <http://www.banquemondiale.org/fr/topic /social development/brief/social-inclusion>
- **Banque Mondiale, 2016** : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.
- **Banque Mondiale. IEPF. AIEI, 1999**. Manuel d'évaluation environnementale. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- **Banque Mondiale. 2001**. 2 OP/BP 4.12 Déplacements involontaires, décembre 2001
- **CREDEL ONG, 2010** : Changements climatiques et inondations dans le Grand Cotonou. Situations de base et Analyse perspective.
- **IFC, Juillet 2007**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- **INSAE, 2016 A** : Cahier villages et quartiers de ville du Zou.
- **INSAE, 2016 D** : Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages 2ème édition (EMICOV – 2015 : Rapport d'analyse du volet emploi du temps).
- **INSAE, 2016 C** : Principaux indicateurs socio-économiques des 12 départements (RPGH4-2013).
- **INSAE, 2015 A** : UCF-MCA-Bénin II. Enquête sur la consommation d'électricité au Bénin : Rapport ménage.
- **INSAE, 2015 B : RPGH 2013** : Que retenir des effectifs de la population en 2013
- **INSAE, 2015 C** : Note sur la pauvreté au Bénin en 2015.
- **INSAE, 2014 : Rapport final** : Transition des jeunes femmes et des jeunes hommes de l'école vers la vie active au Bénin.
- **INSAE, 2013** : Enquête démographique et de santé 2011-2012.
- **INSAE, 2012** : Annuaire Statistique 2010, 652 pages.
- **INSAE, 2004**, Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) - Cahier des villages et quartiers de villes du Département du Littoral, 14 pages.

- **INSAE**, Novembre 2007, Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie et des Ménages (EMICoV) et Enquête Démographique et de Santé (EDS) – Principaux Indicateurs, 27 pages.
- **INSAE**, 2008, Projections Départementales 2002-2030, 136 pages.
- **Présidence de la République**, 1999, Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.
- **Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU)**, 2013 Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadji à Cotonou, 97 pages.
- **République du Bénin**, Droits et Lois - Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville d'Abomey Editions SOKEMI – Année 2013 – 1^{ère} Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.
- **Lokossou C. (2012)**. Cadastre et inondations cycliques dans la ville de Cotonou, mémoire de DEA, UAC, Cotonou, Bénin, 78p.
- **Nature Tropicale-ONG (2006)**. Réhabilitation et gestion intégrée des ressources des zones Humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin : plan d'action stratégique pour la gestion rationnelle et communautaire des ressources biologiques et des écosystèmes des sites et des couloirs de migration du lamantin d'Afrique de l'Ouest dans les zones humides du Sud- Bénin, rapport définitif, Cotonou, Bénin, 83p.
- **Nature Tropicale, 2006** : Réhabilitation et Gestion intégrée des ressources des zones humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin. UICN et NT ONG, Cotonou.
- **ONU HABITAT, 2013** : Élaboration de la Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Cotonou. Rapport Final.
- **PNUD – Institut National de la Statistique (INSAE), 2016** : Les tendances de la pauvreté au Bénin (2007 – 2015).
- **PNUD, 1998** : Enquête emploi du temps 1998 au Bénin.
- **PNUD, 2016** : Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique.
- **PNUD, Mars 2012**. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation.
- **PNUE, 2002**. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- **PSDCC, 2014** : Standards environnementaux et sociaux à mettre en œuvre dans le cadre du PSDCC.

Lois consultées

- Loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PV SIGNES DES CONSULTATIONS ET LISTE DE PRESENCE

ANNEXE 2 : LISTE DES PAP VULNERABLES

ANNEXE 3 : MODELE DE FICHES INDIVIDUELLES DE COMPENSATION ET DES BIENS AFFECTES

ANNEXE 4 : AUTRES ANNEXES_OUTILS DE COLLECTE

ANNEXE 5 : AUTRES ANNEXES_TdR

ANNEXE 6 : AUTRES ANNEXES_FICHE DE RECLAMATION

ANNEXE 7 : AUTRES ANNEXES_FICHE SYNTHESE DE RECLAMATION

ANNEXE 8 : AUTRES ANNEXES_DESSIN PARCELLAIRE COLLECTEURS

ANNEXE 9 : AUTRES ANNEXES_INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES

ANNEXE 10 : AUTRES ANNEXES_ARRETE LANCEMENT PAR

ANNEXE 11 : AUTRES ANNEXES_PAPVS BARÈMES DE COMPENSATION_ACV-DT

ANNEXE 12 : AUTRES ANNEXES_ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT DES PLAINTES

ANNEXE 13 : AUTRES ANNEXES_PROTOCOLE D'ACCORD SIGNES

ANNEXE 14 : AUTRES ANNEXES_LISTE DES PAP

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	i
LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES FIGURES	iii
SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	iv
CONCEPTS ET MOTS CLÉS	vi
RÉSUMÉ EXECUTIF	xi
I. CONTEXTE D'ÉLABORATION DU PAR.....	XI
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PAR.....	XII
III. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE	XII
IV. OBJECTIFS DU PAR.....	XV
V. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIÈRE DE REINSTALLATION	XV
VII. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR.....	XVI
VIII. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES	XVI
IX. ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE REVENUS DES PAP.....	XVII
X. IMPACTS SOCIAUX DU PROJET	XVII
XI. PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	XIX
XII. MESURES DE COMPENSATION	XIX
XIII. PROCÉDURES DE RÉGLEMENT DES GRIEFS.....	XIX
XIV. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	XX
XV. SUIVI ET ÉVALUATION	XX
XVI. DIFFUSION	XXI
XVII. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	XXI
I. INTRODUCTION	1
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
1.2. OBJECTIFS DU PAPVS.....	2
1.3. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	3
II- DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1. CONTENU DU PROJET.....	4
2.2. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'INFLUENCE ET DES SITES D'IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	7
2.3. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU PROJET DANS LA VILLE D'ABOMEY.....	14
III. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE RÉALISATION DU PAR	15
3.1. DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DU PAR	15
3.2. OUTILS DE COLLECTE DES DONNÉES DU PAR.....	17
3.3. FORMATION DES ENQUÊTEURS	18
IV. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RÉINSTALLATION	20
4.1. NOTES SUR LES PRINCIPES D'INDEMNISATION	21
4.2. INDEMNISATION POUR LES TERRAINS.....	21
4.3. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS NON DÉMÉNAGEABLES.....	22
4.4. INDEMNISATION POUR LES BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DÉMÉNAGEABLES.....	22
4.5. INDEMNISATION POUR LES PLANTATIONS	22
4.6. INDEMNISATIONS POUR DIVERSES ACTIVITÉS	23
V. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES	24
5.1. PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE DES POPULATIONS D'ABOMEY.....	24
5.2. PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE DES PAP.....	25
5.2.1. PROFIL SOCIO DÉMOGRAPHIQUE ET MATRIMONIAL DES PAP.....	25
5.2.2. RÉPARTITION DES PAP PAR ÂGE ET PAR SEXE.....	25

5.2.3. ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS DES PAP	27
5.3. RECENSEMENT DES MENAGES ET DES BIENS	29
5.4. CONTRAINTES FONCIERES DANS LA ZONE DE PROJET	30
5.5. CARACTERISATION ET IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES.....	30
VI CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU PAR.....	32
6.1 CADRE LEGAL	32
6.1.1. LE STATUT DU FONCIER AU BENIN	32
6.1.2. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	33
6.1.3. SAUVEGARDES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT	34
6.1.4. COMPARAISON DE LA SO ET DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	37
6.2. CADRE INSTITUTIONNEL.....	45
6.2.1 MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	45
6.2.2 AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) :.....	45
6.2.3 MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	45
6.2.4 AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.....	45
6.2.5 AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ABE)	46
6.2.6. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE	47
6.2.7 MINISTERE DE LA JUSTICE	47
6.2.8 ONG POUVANT INTERVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	47
6.2.9. BENEFICIAIRES.....	48
6.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DU PAR - RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	49
VII. ELIGIBILITE DES PAP.....	52
7.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	52
7.2. DATE BUTOIR.....	53
7.3. CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES	53
7.4. APPROCHE D'INDEMNISATION.....	53
VIII. PROCESSUS D'INDEMNISATION	57
8.1. DIVULGATIONS ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION.....	57
8.2. L'ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES	57
8.3. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	58
8.4. NEGOCIATION AVEC LES PAP DES COMPENSATIONS ACCORDEES	58
8.5. CONCLUSION D'ENTENTE OU TENTATIVE DE MEDIATION	58
8.6. PAIEMENT DES INDEMNITES	58
8.7. APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	58
8.8. REGLEMENT DES LITIGES.....	59
9.1. MESURES DE COMMUNICATION, DE SENSIBILISATION ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	59
9.1.1. CONSULTATION DE LA POPULATION AFFECTEE	59
9.1.2. DIFFUSION DE COMMUNIQUE DE PRESSE SUR LE PROJET	63
9.1.3. TENUE D'UN REGISTRE DE DOLEANCES.....	63
9.1.4. PUBLICATION DU PAR ET DE L'EIES	63
9.1.5. MESURES INSTITUTIONNELLES ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES	63
9.2. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION	64
9.3. PROVISION POUR L'INDEMNISATION	64
9.4. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES.....	64
9.5. PRISE EN COMPTE DU GENRE	66
X. PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS	67
10.1. MECANISMES DE REGLEMENTS DES GRIEFS	67

10.1.1. ENREGISTREMENT DES PLAINTES	68
10.1.2. TRAITEMENT DES PLAINTES	69
10.1.3. COMITE TECHNIQUE DE REINSTALLATION	69
10.1.4. AU NIVEAU DES JURIDICTIONS	69
10.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	70
XI. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	71
XII. EVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COÛT DU PAR	73
12.1. EVALUATION DES INDEMNISATIONS	73
12.1.1. BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS	73
12.1.2. BIENS IMMOBILIERS NON CONSTRUITS	74
12.1.3. MESURES D'APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES ECONOMIQUEMENT	74
12.1.4. COMPENSATION DES ARBRES AFFECTES	80
12.2. COUT ET BUDGET DU PAR	80
XIII. SUIVI ET EVALUATION	83
XIV. DIFFUSION	87
CONCLUSION	88
BIBLIOGRAPHIE	89
ANNEXES	91
ANNEXE 1 : PV SIGNES DES CONSULTATIONS ET LISTE DE PRESENCE	91
ANNEXE 2 : LISTE DES PAP VULNERABLES	91
ANNEXE 3 : MODELE DE FICHES INDIVIDUELLES DE COMPENSATION ET DES BIENS AFFECTES	91
ANNEXE 4 : AUTRES ANNEXES _OUTILS DE COLLECTE	91
ANNEXE 5 : AUTRES ANNEXES _TDR	91
ANNEXE 6 : AUTRES ANNEXES _FICHE DE RECLAMATION	91
ANNEXE 7 : AUTRES ANNEXES _FICHE SYNTHESE DE RECLAMATION	91
ANNEXE 8 : AUTRES ANNEXES _DESSIN PARCELLAIRE COLLECTEURS	91
ANNEXE 9 : AUTRES ANNEXES _INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES	91
ANNEXE 10 : AUTRES ANNEXES _ARRETE LANCEMENT PAR	91
ANNEXE 11 : AUTRES ANNEXES _PAPVS BAREMES DE COMPENSATION _ACV-DT	91
ANNEXE 12 : AUTRES ANNEXES _ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT DES PLAINTES	91
ANNEXE 13 : AUTRES ANNEXES _PROTOCOLE D'ACCORD SIGNES	91
ANNEXE 14 : AUTRES ANNEXES _LISTE DES PAP	91